



JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 142
N° 8

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 25
no Febuare 1993

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTION ETAT-TERRITOIRE

Pages

Convention n° 92-12 du 7 décembre 1992 relative à l'enseignement et à la formation agricole en Polynésie française. 337

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

Décret n° 92-758 du 4 août 1992 portant réforme du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 49 DRCL du 27 janvier 1993). 341

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêtés n° 69 à n° 71 AC/DIR/NA.2 du 4 février 1993 portant création d'un plan de secours pour les aéroports de Rangiroa, de Maupiti et de Moorea. 343

Arrêté n° 75 DRCL du 5 février 1993 ordonnant le placement d'office à l'hôpital Vaiami de M. Jean-Marie Tseng. 344

Arrêté n° 86 BAC du 9 février 1993 portant désignation des membres de la commission spéciale chargée d'examiner la situation budgétaire de la commune de Rurutu. 344

Arrêtés n° 90 et n° 91 BAC du 9 février 1993 décidant les dissolutions du Syndicat intercommunal à vocation multiple des Marquises Nord, Te Anuanua, et du Syndicat intercommunal à vocation multiple des Marquises Sud (SIMAS). 345

Arrêté n° 92 BAC du 9 février 1993 autorisant la création du Syndicat intercommunal à vocation multiple Te Ono Nui. 346

EXTRAITS

Arrêté n° 55 BF du 29 janvier 1993 mettant fin aux fonctions de régisseur et de régisseur suppléant de la régie d'avances du navire administratif Astrolabe. 346

Arrêté n° 78 PEL.E2 du 5 février 1993 portant affectation de M. Patrick Kerebel, assistant technique des travaux publics de l'Etat. 347

Arrêté n° 84 DRCL du 8 février 1993 portant levée de la mesure de placement d'office à l'hôpital Vaiami de M. Manea Ariutea. 347

Arrêté n° 93 DRCL du 9 février 1993 portant levée de la mesure de placement d'office à l'hôpital Vaiami de M. Samuel Roopinia. 347

Arrêté n° 102 PEL.E3 du 17 février 1993 modifiant l'article 6 de l'arrêté n° 25 PEL.E3 du 18 janvier 1993 pour le recrutement de douze agents administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. 347

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE**ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES****VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE LA SANTE, DE L'HABITAT ET DE LA RECHERCHE****EXTRAITS**

- Arrêté n° 92 CM du 18 février 1993 rendant exécutoire la délibération n° 36 ITRM/92 approuvant la modification du règlement organisant l'attribution d'allocations de recherche adoptée par le conseil d'administration de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Mafardé. 347

MINISTERE DE LA SOLIDARITE, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES LOIS DU TRAVAIL

- Arrêté n° 93 CM du 18 février 1993 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'hôtellerie des îles, les dispositions de l'avenant du 6 novembre 1992 à la convention collective dudit secteur d'activité et portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 1993. 347
- Arrêté n° 94 CM du 18 février 1993 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'hôtellerie de Tahiti, les dispositions de l'avenant du 6 novembre 1992 à la convention collective dudit secteur d'activité et portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 1993. 348

MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**EXTRAITS**

- Arrêté n° 96 CM du 18 février 1993 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de janvier 1993. 348
- Arrêté n° 97 CM du 18 février 1993 portant revalorisation des allocations viagères des anciens présidents de conseil et agents de police des districts. 348
- Arrêté n° 98 CM du 18 février 1993 autorisant le Président du gouvernement à signer les lettres d'extension à l'emprunt de 52.500.000 F CFP pour l'aménagement de la vallée de la Vaihira et à l'emprunt de 100.000.000 F CFP pour le programme "Titaaviri 1B" de l'aval donné par le territoire aux emprunts souscrits par la S.A. Codor Marama Nui auprès de la Socrédé. 348
- Arrêté n° 99 CM du 18 février 1993 portant exonération du paiement du droit fiscal d'entrée applicable à l'importation de divers produits alimentaires destinés à être dégustés à l'occasion de la semaine commerciale néo-zélandaise. 348

MINISTERE DE LA MER, DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS ET DES AFFAIRES FONCIERES**EXTRAITS**

- Arrêté n° 626 MMA du 15 février 1993 autorisant la pêche des trocas et fixant les quotas dans les lagons de Kaukura, Arutua et Apataki. 349
- Arrêté n° 627 MMA du 15 février 1993 autorisant le navire Kauaroa Nui à desservir l'atoll de Manihi lors de son voyage n° 4-93 du 9 février 1993. 349
- Arrêté n° 642 MMA du 16 février 1993 autorisant le navire Auuranui 2 à desservir l'atoll de Reka Reka lors de son voyage n° 2-93 du 22 février 1993. 349
- Arrêté n° 100 CM du 18 février 1993 portant modification de l'annexe 1 de l'arrêté n° 1065 CM du 5 octobre 1990, fixant la liste des navires de commerce assurant la desserte maritime admis au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération (régularisation). 349
- Arrêté n° 101 CM du 18 février 1993 complétant les dispositions de l'arrêté n° 1376 CM du 23 décembre 1992 en ce qu'elles concernent M. Hotea Tamu Tuteina Tufariaua à Takaroa, commune de Takaroa. 349
- Arrêtés n° 102 et n° 103 CM du 18 février 1993 portant autorisations d'occupations temporaires du domaine public maritime : - à Takaroa, commune de Takaroa, au profit de M. Taputu Tuteina Mapuhi ; - à Ahe, commune de Manihi, au profit de M. Varoa Huri. 349

Arrêté n° 104 CM du 18 février 1993 portant approbation de délibération à caractère budgétaire du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles.	349
Arrêté n° 723 MMA du 18 février 1993 autorisant le navire Ruahatu à desservir les atolls de Anaa et Marokau du 1er février au 30 juin 1993.	349
Arrêté n° 724 MMA du 18 février 1993 autorisant le navire Tamarii Tuamotu à desservir les atolls de Pukarua, Reao et Tatakoto du 1er février au 30 juin 1993.	349

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Arrêté n° 703 MEE du 17 février 1993 fixant la composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des instituteurs du cadre de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française.	350
--	-----

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'URBANISME, DE L'ÉNERGIE ET DES PORTS

Arrêté n° 106 CM du 18 février 1993 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue (M. Ah Kui Wong pour la réalisation d'un immeuble commercial et de logements à Papeete).	350
---	-----

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté n° 617 MCA du 15 février 1993 portant délégation de signature à l'adjointe au chef du service de l'artisanat traditionnel.	351
--	-----

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA CONDITION FÉMININE

EXTRAITS

Arrêté n° 619 MAF du 15 février 1993 autorisant Mme Béatrice Tapa à installer et exploiter une cuve d'hydrocarbures sur la terre Taiiriura 4 sise à Avera, île de Rurutu (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Rurutu).	351
Arrêté n° 620 MAF du 15 février 1993 portant modification de l'intitulé de l'arrêté n° 397 MAF du 1er février 1993 autorisant M. Michel Beaupère à installer et exploiter un groupe électrogène de secours et un dépôt d'hydrocarbures (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Takarua).	352
Arrêté n° 107 CM du 18 février 1993 portant acceptation de la cession à titre gratuit d'équipements, de matières et de prestations diverses venant de la société Jus de fruits de Moorea au territoire, service de l'économie rurale, pour une unité de mise en boîtes métalliques de produits agricoles tropicaux.	352

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DES TRANSPORTS TERRESTRES

EXTRAITS

Arrêté n° 641 MJS du 16 février 1993 portant attribution d'une licence de taxi.	352
--	-----

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêté ministériel du 22 décembre 1992 modifiant l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs). (J.O.R.F. du 22 janvier 1993, page 1115).	352
Arrêté ministériel n° 93-91 A du 1er février 1993 mettant fin au mandat des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.	353

EXTRAITS

Décret du 27 janvier 1993 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 31 janvier 1993, page 1714).	354
Arrêté ministériel du 6 janvier 1993 fixant la répartition, par académie, de contingents de promotions au titre de l'année scolaire 1992-1993 en vue de l'accès de maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés sous contrat à la hors-classe de plusieurs échelles de rémunération. (J.O.R.F. du 4 février 1993, page 1865).	354

Arrêté ministériel du 6 janvier 1993 fixant la répartition, par académie, d'un contingent de promotions au titre de l'année 1992-1993 en vue de l'accès de certains maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés sous contrat à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés, à celle des professeurs d'éducation physique et sportive ou à celle des professeurs de lycée professionnel du deuxième grade. (J.O.R.F. du 4 février 1993, page 1866).	354
Arrêté ministériel du 15 janvier 1993 relatif au concours d'entrée aux écoles de sages-femmes. (J.O.R.F. du 24 janvier 1993, page 1280).	355

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service des domaines et de l'enregistrement.— Avis n° 112 ENR du 16 janvier 1993 portant recherche des héritiers de M. Henere Tuihaa, M. Tahitia a Tamati a Fauroa, M. Palatua a Tamati a Fauroa, M. Okeha a Temataga et de M. Jules Henri Atger.	355
Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Papara pour les mois de décembre 1992 et de janvier 1993.	356

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.	357
Annonces diverses.	358



PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTION ETAT-TERRITOIRE

CONVENTION n° 92-12 du 7 décembre 1992 relative à l'enseignement et à la formation agricole en Polynésie française.

PREAMBULE

L'Etat et le gouvernement du territoire s'efforcent, par des actions communes, de développer la production agricole au profit de l'économie de la Polynésie française, et pour ce faire entendent poursuivre et développer leurs actions en matière d'enseignement et de formation agricole.

Pour que l'enseignement et la formation professionnelle permettent aux agriculteurs d'appréhender le mieux possible les contraintes d'une agriculture moderne intégrée dans l'économie locale, il est nécessaire d'accroître les performances du système éducatif agricole et d'améliorer le niveau moyen des compétences techniques des agriculteurs.

Former les jeunes pour qu'ils deviennent des agriculteurs performants et ambitieux, soutenir et accroître les connaissances professionnelles des exploitants agricoles, assurer la formation permanente des cadres de l'agriculture, tels sont les objectifs poursuivis par la présente convention.

La formation de base est organisée de manière décentralisée, à proximité des lieux de résidence de la population concernée. Les autres actions de formation initiale et continue s'effectuent au sein de l'établissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Opunohu (île de Moorea).

Afin d'adapter au mieux les conditions de fonctionnement du dispositif d'enseignement et de formation agricole aux caractéristiques du territoire de Polynésie française, l'Etat et le gouvernement du territoire décident de mettre en oeuvre le transfert de compétence du second cycle de l'enseignement agricole du second degré au territoire de la Polynésie française tel que prévu par la loi n° 87-556 du 16 juillet 1987.

L'organisation de ce transfert repose sur les deux principes fondamentaux suivants :

- affirmation des compétences du territoire, principalement dans l'organisation et le fonctionnement d'un ou plusieurs centres d'enseignement technique et de formation professionnelle agricole, et dans les éventuels aménagements des enseignements et adaptation des formations ;
- affirmation des compétences de l'Etat dans le domaine des enseignements et des diplômes (garantie de leur valeur nationale), dans la gestion de la carrière des personnels mis à disposition, et dans le contrôle général de l'exécution de la convention.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, et notamment les articles 3, 42 et 108 ;

Vu la loi n° 87-556 du 16 juillet 1987 relative au transfert de la compétence du second cycle de l'enseignement du second degré au territoire de Polynésie française ;

Vu la demande de l'Etat,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ENTRE

l'Etat (ministère de l'agriculture et de la forêt) représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET

Le territoire de la Polynésie française représenté par le Président du gouvernement du territoire.

TITRE I LE DISPOSITIF DE FORMATION

CHAPITRE I : L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE

Article 1er.— L'enseignement agricole en Polynésie française est organisé selon un schéma territorial comprenant deux types de filières de formation :

- des filières de base qualifiantes orientées essentiellement vers l'installation du jeune dans la profession agricole : ces formations sont validées par le territoire ;
- des filières assurant une formation générale et technique d'un niveau plus élevé, sanctionnées par les diplômes nationaux ; ces filières donnent la possibilité au jeune Polynésien de poursuivre sa formation au sein du dispositif national d'enseignement scientifique et technique.

Les jeunes bénéficiant des enseignements de base pourront accéder aux enseignements sanctionnés par des diplômes nationaux.

Les filières de formation sanctionnées par un diplôme d'Etat sont mises en place à la demande du territoire après accord du ministre du gouvernement de la République chargé de l'agriculture qui met à la disposition du territoire le personnel nécessaire pour assurer ces formations.

Art. 2.— Les enseignements dispensés dans les établissements participant au dispositif de formation agricole territorial

sont organisés par le territoire conformément à la législation en vigueur, sous réserve des dispositions de la présente convention.

Le choix des sujets, la constitution des jurys et la désignation des présidents de jurys d'examens tendant à la délivrance des diplômes nationaux relèvent de la compétence du ministre du gouvernement de la République chargé de l'agriculture.

Pour ces mêmes examens, les diplômes sont délivrés par le ministre du gouvernement de la République chargé de l'agriculture qui garantit leur valeur nationale et contresignés par le ministre de l'agriculture du gouvernement du territoire.

Pour tous les autres examens, le ministre du gouvernement de la République chargé de l'agriculture désigne un représentant en Polynésie française qui est membre de droit des jurys d'examens. Les diplômes correspondants sont délivrés par le ministre de l'agriculture du gouvernement du territoire et contresignés par le représentant du ministre du gouvernement de la République chargé de l'agriculture.

Art. 3.— Le territoire procède aux aménagements de l'enseignement justifiés par le contexte géographique et culturel et à l'adaptation de l'organisation et du contenu des formations en fonction des données socio-économiques territoriales.

Ces aménagements sont effectués sous réserve du respect des programmes des diplômes nationaux.

CHAPITRE 2 :

LA FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE

Art. 4.— La formation professionnelle agricole des adultes a pour objectif :

- l'amélioration des connaissances des agriculteurs en rapport avec l'exploitation agricole et son environnement économique ;
- l'amélioration des connaissances des cadres du secteur public agricole et des responsables d'organisations professionnelles ;
- l'installation des jeunes adultes dans le secteur agricole et para-agricole, y compris ceux n'ayant pas bénéficié d'un enseignement technique agricole.

Art. 5.— La formation professionnelle s'effectue dans le cadre de stages organisés en fonction des besoins existants au sein des différents groupes d'adultes décrits dans l'article 4.

Ces stages sont organisés soit de manière décentralisée, à proximité des lieux de résidence de la population concernée, soit dans le centre de formation professionnelle et de promotion agricoles.

Art. 6.— Les stages de formation professionnelle sont validés par le territoire de Polynésie française. Ils sont organisés de manière à permettre une capitalisation des connaissances acquises, pouvant aller jusqu'à la délivrance d'un diplôme territorial ou national selon les cas.

L'organisation des formations d'adultes et des examens correspondants conduisant à l'obtention d'un diplôme national s'ef-

fectue conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente convention.

TITRE II LES STRUCTURES D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION AGRICOLES

Art. 7.— Les structures d'enseignement et de formation agricoles en Polynésie française comprennent :

- l'établissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Opunohu ;
- plusieurs centres pratiques agricoles situés dans chacun des archipels du territoire de Polynésie française ;
- des établissements publics associés à l'enseignement agricole ;
- des centres privés d'enseignement technique agricole pour lesquels l'Etat et le territoire ont passé une convention particulière relative au fonctionnement ; comme c'est le cas pour les maisons familiales de Pajara, Vairao garçons et Vairao filles et Tahaa.

Art. 8.— L'établissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Opunohu est constitué par :

- le lycée professionnel agricole territorial de Opunohu, siège de l'établissement public, il assure la formation initiale des cadres ruraux de Polynésie française et des jeunes qui se destinent à la profession d'agriculteur ;
- le Centre de formation professionnelle et de promotion agricoles (C.F.P.P.A.) qui est chargé d'organiser les formations agricoles pour adultes. Ces actions de formation peuvent être décentralisées.

Art. 9.— L'établissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Opunohu est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Il est administré par un conseil d'administration présidé par le ministre de l'agriculture du gouvernement du territoire.

La composition du conseil d'administration est fixée en annexe de la présente convention.

Art. 10.— Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement public territorial et des centres qui le constituent.

Ses délibérations portent notamment sur :

- les orientations de l'établissement ;
- les adaptations pédagogiques liées à la situation locale ;
- l'organisation des formations initiale et continue, les modalités de l'évaluation des formations validées par le territoire ;
- le budget et les décisions modificatives ;
- le compte financier et l'affectation des résultats.

Art. 11.— La direction de l'établissement public territorial est assurée par un fonctionnaire d'Etat nommé par le ministre du gouvernement de la République chargé de l'agriculture après avis du territoire.

Il est mis à la disposition du territoire et reçoit délégation du haut-commissaire de la République en Polynésie française pour délivrer les diplômes nationaux.

Il est l'organe exécutif de l'établissement public territorial.

Il peut déléguer sa signature aux directeurs des centres pour les actes administratifs et financiers.

Art. 12.— Le Centre de formation professionnelle et de promotion agricoles est dirigé par un cadre issu de l'enseignement supérieur agricole d'un niveau de qualification 1 ou 2 (docteur-ingénieur ou ingénieur), recruté localement ou mis à disposition par l'Etat dans le cadre de la présente convention.

Un conseil de centre donne son avis sur la gestion, l'orientation du centre et l'organisation générale des formations.

Art. 13.— Les centres pratiques agricoles assurent la formation professionnelle initiale de base nécessaire à la pratique d'une activité agricole, définie dans la présente convention par l'article 1er relatif à l'enseignement agricole.

Un conseil de centre assure la gestion et l'orientation du centre, en tenant compte des spécificités locales.

Les centres pratiques agricoles sont dirigés par des cadres nommés par le territoire, d'un niveau de qualification équivalent, au minimum, au brevet de technicien supérieur (baccalauréat + 2).

Art. 14.— Lorsque les centres privés d'enseignement technique agricole, recevant de l'Etat une subvention de fonctionnement, proposent des formations préparant aux certificats locaux de formation professionnelle agricole, le contenu et l'organisation de cet enseignement, l'aménagement des horaires et les modalités de délivrance des certificats sont arrêtés par les autorités territoriales.

TITRE III LE PERSONNEL

Art. 15.— Pour l'exercice des missions du lycée professionnel agricole territorial de Opunohu, l'Etat s'engage à mettre chaque année à la disposition du territoire de Polynésie française dans le cadre de la présente convention, des agents de l'Etat dans la limite des emplois et des crédits ouverts à cet effet par la loi de finances annuelle et en tenant compte des besoins exprimés par le territoire. Ces mises à disposition se font sur des emplois destinés aux personnels de direction, d'administration, enseignants, ouvriers et de service, et sur les crédits de suppléance et d'heures supplémentaires.

Les demandes motivées de création et de transformation d'emplois doivent être adressées par le territoire au haut-commissaire douze mois avant le début de chaque exercice. Dès que le nombre d'emplois ou le volume de la subvention est fixé par la loi de finances annuelle, l'Etat le notifie sans délai au territoire.

Ces dotations d'emploi tiennent compte des modifications décidées par l'Etat dans le cadre de ses compétences rappelées en préambule à la présente convention, et ayant pour conséquence une évolution des besoins en personnel.

Art. 16.— Les dépenses relatives aux personnels mis à disposition (titulaires ou contractuels) sont à la charge de l'Etat.

Toutefois, le territoire prend en charge les frais de déplacement à l'intérieur du territoire ainsi que les frais d'hospitalisation et d'évacuation sanitaire.

Art. 17.— Les agents de l'Etat mis à la disposition du territoire et placés auprès du ministre de l'agriculture du gouvernement du territoire dans le cadre de la présente convention restent soumis au statut général de la fonction publique d'Etat et aux textes réglementaires pris pour son application et notamment au décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique et au statut particulier qui régit leur corps ainsi qu'au règlement fixant les conditions de service dans les territoires d'outre-mer des fonctionnaires de l'Etat dans les services de l'Etat.

Art. 18.— Les candidatures des agents de l'Etat postulant un emploi au lycée professionnel agricole territorial de Opunohu sont transmises pour avis au gouvernement du territoire sous couvert du ministre des départements et territoires d'outre-mer.

Le territoire effectue, dans les conditions prévues par les dispositions statutaires régissant les agents de l'Etat, les actes de gestion suivants :

- attribution des autorisations d'absence, des congés normaux (congés annuels, congés exceptionnels pour événements familiaux, congés de convalescence, congé de maternité) et des congés administratifs à passer hors du territoire.

Les décisions d'attribution de congés administratifs sont soumises à l'accord préalable du haut-commissaire pour vérification des droits.

Tous les autres actes de gestion, dont l'affectation sur un poste localisé, sont effectués par l'Etat.

Le fonctionnaire mis à disposition, en application de la présente convention, fait l'objet d'une proposition de notation et d'un rapport sur sa manière de servir établis par son supérieur hiérarchique direct. Cette proposition et ce rapport sont adressés au ministre de l'agriculture du gouvernement du territoire qui les transmet au haut-commissaire de la République.

La proposition de notation et le rapport sur la manière de servir du proviseur du lycée professionnel agricole territorial sont établis par le haut-commissaire. L'ensemble des propositions sont transmises par ses soins au ministre du gouvernement de la République chargé de l'agriculture.

Lorsque le fonctionnaire fait l'objet d'une notation pédagogique, la note et l'appréciation qui l'accompagne sont établies par le corps d'inspection compétent relevant du ministre du gouvernement de la République chargé de l'agriculture.

Le pouvoir disciplinaire est exercé par l'Etat dans les conditions prévues par le statut général des fonctionnaires de l'Etat, et le cas échéant sur proposition du territoire.

Art. 19.— Le territoire adresse au représentant de l'Etat les actes et les pièces justificatives nécessaires à la constatation des droits et à la liquidation des dépenses de personnel mis à disposition.

Art. 20.— La période de mise à disposition couvre le temps de séjour des agents et la durée du congé faisant suite à ce séjour dans les conditions de la réglementation en vigueur.

A l'expiration de cette période, les agents se trouvent d'office remis à la disposition de l'Etat. Dans le cas où le territoire désire utiliser pour de nouvelles périodes de mise à disposition les services d'un agent, le Président du gouvernement en adresse la demande accompagnée de l'accord écrit de l'agent, au haut-commissaire au plus tard neuf mois avant le départ de l'intéressé du territoire.

Art. 21.— A tout moment, le Président du gouvernement du territoire peut, dans l'intérêt du service, prendre l'initiative de remettre un agent à la disposition du ministre du gouvernement de la République chargé de l'agriculture.

Cette remise à disposition ne peut intervenir que dans le cadre d'une procédure disciplinaire, ou par accord conjoint du Président du gouvernement, du haut-commissaire et de l'agent intéressé.

Dans le cas où la remise à disposition intervient avant le terme normal d'un séjour à l'initiative du territoire, celui-ci supporte l'ensemble des frais afférents au retour (déplacements des personnes et transport des bagages).

Dans tous les cas, les droits de l'intéressé en matière de congés administratifs et d'indemnité d'éloignement sont définis conformément à la réglementation en vigueur.

L'Etat met en oeuvre dans les meilleurs délais des procédures d'appel de candidature pour remplacer cet agent.

Art. 22.— Les agents de l'Etat qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, exercent leurs fonctions au lycée professionnel agricole de Opunohu et sont rémunérés par l'Etat, relèvent des dispositions de ladite convention. La période de mise à disposition de ces agents expire au terme de leur séjour réglementaire en cours et du congé y faisant suite.

Art. 23.— La liste des postes budgétaires des fonctionnaires mis à la disposition du territoire pour l'année scolaire 1991-1992 est donnée en annexe à la présente convention. Cette annexe indique, le cas échéant, le nombre de postes budgétaires vacants à pourvoir dans les conditions prévues par la présente convention.

TITRE IV LES MOYENS

Art. 24.— Le territoire assure les dépenses de fonctionnement, d'équipement, de travaux et de construction des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles sous réserve, d'une part, des dispositions de l'article 25 ci-dessous et, d'autre part, des actions particulières réalisées soit dans le cadre du contrat de plan ou dans celui de conventions spécifiques Etat-territoire relatives au fonctionnement d'établissements privés proposant des formations initiales agricoles.

Ces conventions passées entre l'Etat et le territoire ou entre l'Etat et tout autre établissement ayant pour objet l'enseignement et la formation professionnelle agricoles sont annexées à la présente convention.

Art. 25.— Pour le lycée professionnel agricole de Opunohu, le ministre du gouvernement de la République, chargé de l'agriculture délègue à l'établissement public de Opunohu, par l'intermédiaire du haut-commissaire, des crédits de fonctionnement et, éventuellement, des crédits d'investissement.

Le montant initial de la subvention de fonctionnement est égal aux crédits accordés en 1991 au lycée professionnel agricole de Opunohu. Le montant de la subvention d'investissement est fixé chaque année par le ministre du gouvernement de la République chargé de l'agriculture en tenant compte, d'une part, des crédits ouverts à ce titre par la loi de finances, d'autre part, du programme d'investissement proposé par le territoire dans le cadre de son schéma territorial.

Pour la détermination du montant annuel des crédits destinés à la formation initiale, il est tenu compte de l'évolution des enseignements dispensés et de l'évolution du nombre d'élèves présents dans l'établissement. Le montant de ces crédits est calculé en respectant les normes habituelles utilisées en France métropolitaine pour les établissements assurant des formations de même niveau.

La subvention de fonctionnement et éventuellement la subvention d'investissement sont ajustées afin de tenir compte du différentiel de coût constaté entre la France métropolitaine et la Polynésie française.

Art. 26.— La participation de l'Etat aux actions de formation professionnelle est fixée chaque année par avenant financier au vu du programme territorial de formation professionnelle agricole.

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 27.— Le ministre de l'agriculture du gouvernement du territoire assure la coordination de l'enseignement et de la formation agricole. Il consulte à cet effet une cellule technique de coordination dont la composition est prévue en annexe à la présente convention.

Art. 28.— Sont annexés à la présente convention :

- la composition du conseil d'administration de l'établissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Opunohu ;
- la composition de la cellule technique de coordination de l'enseignement et de la formation agricole ;
- la composition du conseil de centre du C.F.P.P.A. de Opunohu ;
- la dotation en emplois budgétaires du lycée professionnel agricole de Opunohu déterminée par la direction générale de l'enseignement et de la recherche (ministère de l'agriculture et de la forêt) arrêtée au 31 décembre 1991 ;
- la liste des personnels rémunérés sur ces emplois ;
- le montant de la subvention de fonctionnement accordée en 1991 ;
- la procédure de désignation des agents de l'Etat mis à la disposition du territoire dans le cadre de la présente convention ;
- la convention n° 91-3 du 25 octobre 1991 relative au fonctionnement de quatre maisons familiales rurales de Polynésie française.

Art. 29.— Le haut-commissaire de la République en Polynésie française assure le contrôle de l'exécution de la présente convention.

Le Président du gouvernement du territoire adresse tous les documents justificatifs demandés dans le cadre de la présente convention par le haut-commissaire.

Les inspecteurs généraux du ministère de l'agriculture, les inspecteurs de l'enseignement agricole pourront effectuer toute mission de contrôle ou d'inspection dans les établissements après en avoir informé le Président du gouvernement du territoire qui facilitera l'exécution de la mission.

Art. 30.— Toutes difficultés d'interprétation ou d'application de la présente convention seront soumises par l'une ou l'autre des parties signataires à une commission paritaire composée de six membres dont trois représentants de l'Etat choisis par le haut-commissaire et trois représentants du territoire choisis par le

gouvernement du territoire. Cette commission se réunira à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Art. 31.— La présente convention prend effet à compter du 1er août 1992.

Elle annule et remplace la convention du 6 juillet 1978.

Elle est conclue pour une durée de 10 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec préavis d'un an, et renouvelable par tacite reconduction.

Fait à Papeete, le 7 décembre 1992,
en cinq originaux.

Pour le territoire :
Le Président
du gouvernement du territoire
de la Polynésie française,
Gaston FLOSSE.

Pour l'Etat :
Le haut-commissaire
de la République
en Polynésie française,
Michel JAU.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 49 DRCL du 27 janvier 1993 portant promulgation du décret n° 92-758 du 4 août 1992 portant réforme du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Vu la loi modifiée n°84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91,

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon sa forme et teneur le texte suivant :

— Décret n° 92-758 du 4 août 1992 portant réforme du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer, paru au J.O.R.F. n° 180 du 5 août 1992, page 10564.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 janvier 1993.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Raphaël BARTOLT.

Décret n° 92-758 du 4 août 1992 portant réforme du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu la Constitution, et notamment le deuxième alinéa de l'article 37 ;

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi du 10 août 1922 modifiée instituant un contrôle des dépenses engagées ;

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 modifiée tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles de Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, et notamment son article 12 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 modifiée portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et extension de dispositions diverses à ces collectivités ;

Vu le décret du 12 juin 1936 relatif au rattachement de l'île de Clipperton au gouvernement des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret n° 60-555 du 1^{er} avril 1960 relatif à la situation administrative de certaines îles relevant de la souveraineté de la France ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-1063 du 15 décembre 1982 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements civils dans les territoires d'outre-mer et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 82-1068 du 15 décembre 1982 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses d'investissements civils de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 modifié pris pour l'application de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 et relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat, et notamment son article 21 ;

Vu l'avis du comité consultatif de Nouvelle-Calédonie en date du 26 mai 1992 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Les articles 3 et 5 de la loi du 30 avril 1946 susvisée sont abrogés.

Art. 2. - Le Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.) concourt au développement économique et social ainsi qu'à l'aménagement des territoires d'outre-mer, des Iles Eparses et de l'île de Clipperton par l'octroi d'aides bénéficiant à des programmes d'investissement et de subventions pouvant compléter d'autres concours financiers de l'Etat.

Art. 3. - Les ressources du fonds proviennent des crédits ouverts chaque année au budget du ministère chargé des départements et territoires d'outre-mer, qui en assure la gestion dans les conditions définies aux articles suivants.

Art. 4. - Les ressources du fonds sont réparties en deux sections :

a) Une section générale regroupant les interventions du fonds relevant de l'action directe de l'Etat ;

b) Une section territoriale regroupant les interventions du fonds relevant des compétences des territoires.

Art. 5. - Les autorisations de programme de la section générale, à l'exception de celles qui sont destinées au financement des contrats de plan mentionnés à l'article 12 de la loi du 29 juillet 1982 susvisée et de celles qui sont affectées au fonds d'équipement et de promotion pour la Nouvelle-Calédonie mentionné à l'article 87 de la loi du 9 novembre 1988 susvisée, ainsi que de celles qui ont été rattachées en cours de gestion pour une opération spécifique, sont réparties par le ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer, après avis du comité directeur du fonds prévu à l'article 7, soit par opération, soit par dotation.

Le comité directeur est tenu informé du montant des crédits affectés aux contrats mentionnés à l'alinéa précédent, de celui des crédits affectés au fonds d'équipement et de promotion pour la Nouvelle-Calédonie ainsi que de ceux qui ont été rattachés en cours de gestion pour une opération spécifique.

Art. 6. - Les autorisations de programme de la section territoriale sont réparties par dotation entre les territoires par le ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer, après avis du comité directeur.

Les assemblées compétentes arrêtent, dans la limite de ces dotations, la liste des opérations d'investissement pouvant faire l'objet d'un financement par la section territoriale ainsi que le montant des crédits à affecter à chacune d'entre elles.

Les dépenses correspondant aux opérations mentionnées ci-dessus sont engagées, opération par opération, par le représentant de l'Etat dans le territoire, après décision des collectivités sur leur éventuelle participation financière.

Art. 7. - Le comité directeur du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer est composé de treize membres :

1° Le ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer ou son représentant, président ;

2° Trois députés, désignés par le président de l'Assemblée nationale ;

3° Deux sénateurs, désignés par le président du Sénat ;

4° Un membre du Conseil économique et social, désigné par le président du Conseil économique et social ;

5° Le directeur du Trésor ou son représentant ;

6° Le directeur du budget ou son représentant ;

7° Le commissaire au Plan ou son représentant ;

8° Le directeur général de la Caisse centrale de coopération économique, ou son représentant ;

9° Le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer ou son représentant ;

10° Le sous-directeur des affaires économiques de l'outre-mer ou son représentant.

Un membre suppléant est désigné pour chaque membre titulaire mentionné au 2°, au 3° et au 4° dans les mêmes conditions que ce titulaire.

Le mandat des parlementaires membres du comité directeur prend fin de droit à l'expiration du mandat électif au titre duquel ils ont été désignés.

En outre, chaque ministre non représenté au comité directeur désigne, pour les affaires relevant de ses attributions, un représentant qui siège avec voix consultative.

Le contrôleur financier assiste aux réunions du comité directeur avec voix consultative.

Art. 8. - Le comité directeur se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour de la réunion.

Il ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents.

Les délibérations du comité directeur du F.I.D.E.S. sont prises à la majorité absolue des membres présents ; en cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Un comité restreint, présidé par le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles du ministère des départements et territoires d'outre-mer, statue, dans l'intervalle des réunions du comité directeur, par délégation de ce dernier.

Le comité directeur établit son règlement intérieur qui fixe notamment les modalités d'organisation de ses travaux, d'établissement et de communication des documents, d'exercice de sa compétence, de délégation de compétence au comité restreint dont il arrête la composition.

Art. 9. - Les dépenses des opérations financées par appel aux ressources du fonds sont assignées sur la caisse des comptes publics et exécutées par eux.

Art. 10. - Les représentants de l'Etat dans chaque territoire transmettent chaque année au ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer un rapport sur l'exécution de l'ensemble des opérations du F.I.D.E.S. réalisées l'année précédente.

Ce rapport, visé par le contrôleur financier local, est communiqué au comité directeur par le ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Art. 11. - La tutelle de l'Etat sur les sociétés créées en application de l'article 2 de la loi du 30 avril 1946 susvisée est assurée conjointement par les ministres qui approuvent les programmes d'activité, les prises de participations éventuelles, les acquisitions et cessions de biens immobiliers et la désignation des présidents et directeurs.

Art. 12. - La Caisse centrale de coopération économique assurera jusqu'au 31 décembre 1993 le paiement des dépenses correspondant aux autorisations de programme engagées avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Les reliquats de crédits correspondant à ces opérations, constatés au 31 décembre 1993, feront l'objet, dans chaque territoire, d'un état de crédits sans emploi.

Les autorisations de programme correspondant à des opérations gérées par la Caisse centrale de coopération économique et non utilisées sont remises à la disposition du fonds.

Art. 13. - Le décret n° 46-1633 du 5 juillet 1946 fixant les attributions du comité directeur du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer et le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 modifié relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation du plan d'équipement et de développement de la loi du 30 avril 1946 susvisée sont abrogés.

Art. 14. - Le ministre de l'économie et des finances, le ministre du budget et le ministre des départements et territoires

d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1992.

PIERRE BÉRÉGOVOY

Par le Premier ministre :

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
LOUIS LE PENSEC

Le ministre de l'économie et des finances,
MICHEL SAPIN

Le ministre du budget,
MICHEL CHARASSE

**ACTES REGLEMENTAIRES
DU HAUT-COMMISSAIRE**

ARRETE n° 69 AC/DIR/NA.2 du 4 février 1993 portant création d'un plan de secours pour l'aérodrome de Rangiroa.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 1460 du 19 décembre 1977 modifiant le régime communal en Polynésie française ;

Vu l'instruction interministérielle du 27 juillet 1976 relative à l'organisation et à la coordination des secours en cas d'accident d'aéronefs survenant sur un aérodrome ou à son voisinage ;

Vu l'arrêté n° 3090 CAB/DPC du 12 septembre 1983 portant instruction d'un plan Orsec pour la Polynésie française ;

Considérant la nécessité de créer un plan de secours pour l'aérodrome de Rangiroa,

Arrête :

Article 1er.— Un plan de secours en cas d'accident d'aéronef intervenant dans la zone d'aérodrome de Rangiroa ou à son voisinage immédiat est annexé au plan Orsec pour la Polynésie française.

Art. 2.— Toutes dispositions antérieures contraires au plan de secours de l'aérodrome de Rangiroa sont abrogées.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, le chef de la subdivision administrative Etat des îles Tuamotu-Gambier, le directeur de la protection civile, le directeur du service d'Etat de l'aviation civile, le commandant de groupement de la gendarmerie, le maire de la commune de Rangiroa sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 février 1993.
Michel JAU.

ARRETE n° 70 AC/DIR/NA.2 du 4 février 1993 portant création d'un plan de secours pour l'aérodrome de Maupiti.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 1460 du 19 décembre 1977 modifiant le régime communal en Polynésie française ;

Vu l'instruction interministérielle du 27 juillet 1976 relative à l'organisation et à la coordination des secours en cas d'accident d'aéronefs survenant sur un aérodrome ou à son voisinage ;

Vu l'arrêté n° 3090 CAB/DPC du 12 septembre 1983 portant instruction d'un plan Orsec pour la Polynésie française ;

Considérant la nécessité de créer un plan de secours pour l'aérodrome de Maupiti,

Arrête :

Article 1er.— Un plan de secours en cas d'accident d'aéronef intervenant dans la zone d'aérodrome de Maupiti ou à son voisinage immédiat est annexé au plan Orsec pour la Polynésie française.

Art. 2.— Toutes dispositions antérieures contraires au plan de secours de l'aérodrome de Maupiti sont abrogées.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, le chef de la subdivision administrative Etat des îles Sous-le-Vent, le directeur de la protection civile, le directeur du service d'Etat de l'aviation civile, le commandant de groupement de la gendarmerie, le maire de la commune de Maupiti sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 février 1993.
Michel JAU.

ARRETE n° 71 AC/DIR/NA.2 du 4 février 1993 portant création d'un plan de secours pour l'aérodrome de Moorea.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 1460 du 19 décembre 1977 modifiant le régime communal en Polynésie française ;

Vu l'instruction interministérielle du 27 juillet 1976 relative à l'organisation et à la coordination des secours en cas d'accident d'aéronefs survenant sur un aérodrome ou à son voisinage ;

Vu l'arrêté n° 3090 CAB/DPC du 12 septembre 1983 portant instruction d'un plan Orsec pour la Polynésie française ;

Considérant la nécessité de créer un plan de secours pour l'aérodrome de Moorea,

Arrête :

Article 1er.— Un plan de secours en cas d'accident d'aéronef intervenant dans la zone d'aérodrome de Moorea ou à son voisinage immédiat est annexé au plan Orsec pour la Polynésie française.

Art. 2.— Toutes dispositions antérieures contraires au plan de secours de l'aérodrome de Moorea sont abrogées.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, le chef de la subdivision administrative Etat des îles du Vent, le directeur de la protection civile, le directeur du service d'Etat de l'aviation civile, le commandant de groupement de la gendarmerie, le maire de la commune de Moorea-Maïao sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 février 1993.

Michel JAU.

Nota— Les plans de secours pour les aérodromes visés dans les arrêtés n° 69 à n° 71 AC/DIR/NA.2 précités peuvent être consultés à la direction de l'aviation civile ou au haut-commissariat - direction de la réglementation et du contrôle de la légalité.

ARRETE n° 75 DRCL du 5 février 1993 ordonnant le placement d'office à l'hôpital Valami de M. Jean-Marie Tseng.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée ;

Vu l'arrêté du 21 août 1913 portant création à Papeete d'un établissement public destiné à recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale ;

Vu l'arrêté n° 30-93 du maire de la commune de Punaauia en date du 2 février 1993 ordonnant le placement d'office de M. Jean-Marie Tseng compte tenu du danger qu'il présente pour lui-même et pour son entourage ;

Vu le certificat médical établi par le docteur Denis Pihouee, de S.O.S. médecins Tahiti en date du 2 février 1993 ;

Vu le télégramme de la gendarmerie de Punaauia en date du 2 février 1993,

Arrête :

Article 1er.— En raison de la menace à l'ordre public et à la sûreté des personnes attestée par le certificat médical cité en visa, la mesure de placement d'office à l'hôpital psychiatrique de Vaiami de M. Jean-Marie Tseng, né le 14 octobre 1957 à Papeete

et demeurant à Punaauia, prise par arrêté n° 30-93 du maire de la commune de Punaauia le 2 février 1993, est confirmée.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 5 février 1993.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Raphaël BARTOLT.

ARRETE n° 86 BAC du 9 février 1993 portant désignation des membres de la commission spéciale chargée d'examiner la situation budgétaire de la commune de Rurutu.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des communes, et notamment les articles L 212-5 et suivants et R 212-1 et suivants ;

Vu le compte administratif 1991 de la commune de Rurutu, dernier exercice clos ;

Considérant que ce compte présente un déficit supérieur au seuil prévu par l'article L 212-5 susvisé du code des communes,

Arrête :

Article 1er.— La commission spéciale prévue à l'article L 212-5 du code des communes, chargée d'examiner les mesures de redressement financier prises par le conseil municipal de Rurutu pour résorber le déficit budgétaire, est constituée comme suit :

- Représentants de la commune :
 - M. Taratiera Tapa, maire de Rurutu ;
 - M. Emmanuel Tunutu, maire délégué de Hauti ;
 - M. Louis Teinaore, maire délégué de Moeraï.
- Représentant de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget :
 - M. Gérard Kieger, trésorier-payeur général.
- Représentant de la trésorerie générale :
 - M. Fernand Chavez, chef du service collectivités et établissements publics locaux.

- Représentant du service des contributions directes :
- Mme Brigitte Kaiser, inspecteur.

Art. 2.— La commission, présidée par le haut-commissaire ou son représentant, pourra également entendre ou se faire assister par toute personne qualifiée. Son secrétariat sera assuré par la subdivision administrative des îles Australes.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 février 1993.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Raphaël BARTOLT.

ARRETE n° 90 BAC du 9 février 1993 décidant la dissolution du Syndicat Intercommunal à vocation multiple des Marquises Nord Te Anuanua.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-407 du 7 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des communes, et notamment l'article L 163-18 ;

Vu l'arrêté n° 1306 BAC du 17 décembre 1991 portant création du Syndicat intercommunal à vocation multiple des Marquises Nord (Te Anuanua) ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Nuku Hiva (n° 1-93 du 11 janvier 1993), Ua Pou (n° 1-93 du 20 janvier 1993) et Ua Huka (n° 1-93 du 13 janvier 1993), annexées au présent arrêté, décidant d'engager la procédure de dissolution du Sivom Te Anuanua ;

Vu l'avis émis par M. le trésorier-payeur général ;

Considérant la volonté des communes des îles Marquises de s'associer dans un syndicat intercommunal unique et la nécessité préalable de dissoudre les deux syndicats préexistants,

Arrête :

Article 1er.— Le Syndicat intercommunal à vocation multiple Te Anuanua regroupant les communes de Nuku Hiva, Ua Huka et Ua Pou est dissous à compter du 1er mars 1993.

Art. 2.— Le personnel rémunéré par le Sivom Te Anuanua sera pris en charge par le Sivom Te Ono Nui, en cours de création.

Art. 3.— L'ensemble des biens constituant le patrimoine du Sivom Te Anuanua sera transféré au Sivom Te Ono Nui.

Art. 4.— Le solde comptable de la gestion du Sivom Te Anuanua, arrêté au 28 février 1993, sera transféré intégralement au Sivom Te Ono Nui, à la diligence de M. le payeur receveur municipal des archipels.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale, le trésorier-payeur général et le payeur receveur municipal des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 février 1993.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Raphaël BARTOLT.

ARRETE n° 91 BAC du 9 février 1993 décidant la dissolution du Syndicat Intercommunal à vocation multiple des Marquises Sud (Simas).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-407 du 7 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des communes, et notamment l'article L 163-18 ;

Vu l'arrêté n° 724 BAC du 2 juin 1986 portant création du Syndicat intercommunal à vocation multiple des Marquises Sud (Simas) ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Fatu Hiva (n° 1-93 du 12 janvier 1993), Hiva Oa (n° 1-93 du 13 janvier 1993) et Tahuata (n° 1-93 du 13 janvier 1993), annexées au présent arrêté, décidant d'engager la procédure de dissolution du Syndicat intercommunal à vocation multiple des Marquises Sud (Simas) ;

Vu l'avis émis par M. le trésorier-payeur général ;

Considérant la volonté des communes des îles Marquises de s'associer dans un syndicat intercommunal unique et la nécessité préalable de dissoudre les deux syndicats préexistants,

Arrête :

Article 1er.— Le Syndicat intercommunal à vocation multiple des Marquises Sud regroupant les communes de Fatu Hiva, Hiva Oa et Tahuata est dissous à compter du 1er mars 1993.

Art. 2.— Le personnel rémunéré par le Simas sera pris en charge par le Sivom Te Ono Nui, en cours de création.

Art. 3.— L'ensemble des biens constituant le patrimoine du Simas sera transféré au Sivom Te Ono Nui, à l'exception du concasseur qui sera racheté par la commune de Tahuata, en accord avec les autres communes membres du Simas.

Art. 4.— Le solde comptable de la gestion du Simas, arrêté au 28 février 1993, sera transféré intégralement au Sivom Te Ono Nui, à la diligence de M. le payeur receveur municipal des archipels.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale, le trésorier-payeur général et le payeur receveur municipal des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 février 1993.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Raphaël BARTOLT.

ARRETE n° 92 BAC du 9 février 1993 autorisant la création du Syndicat Intercommunal à vocation multiple Te Ono Nui.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-407 du 7 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu les articles L 163-1 et suivants du code des communes ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux approuvant la création du syndicat et adoptant ses statuts :

Fatu Hiva : délibération n° 2-93 du 12 janvier 1993 ;
Hiva Oa : délibération n° 2-93 du 13 janvier 1993 ;
Nuku Hiva : délibération n° 2-93 du 11 janvier 1993 ;
Tahuata : délibération n° 2-93 du 13 janvier 1993 ;
Ua Huka : délibération n° 2-93 du 13 janvier 1993 ;
Ua Pou : délibération n° 2-93 du 20 janvier 1993,

délibérations annexées au présent arrêté ;

Vu les arrêtés n° 90 BAC et n° 91 BAC du 9 février 1993 décidant la dissolution du Sivom Te Anuanua et celle du Simas ;

Vu les projets de statuts annexés au présent arrêté,

Arrête :

Article 1er.— Il est autorisé la création d'un Syndicat intercommunal à vocation multiple entre les communes de Fatu

Hiva, Hiva Oa, Nuku Hiva, Tahuata, Ua Huka et Ua Pou, qui prend la dénomination de Sivom Te Ono Nui.

Art. 2.— Le syndicat a pour objet :

- le concours au développement économique ;
- la défense de l'environnement ;
- la protection et la valorisation du patrimoine culturel ;
- le concours à l'organisation et au fonctionnement des liaisons interinsulaires et, éventuellement, l'acquisition des matériels nécessaires ;
- le fonctionnement et l'organisation générale des services communaux de secours, de lutte contre l'incendie et les catastrophes et l'acquisition des matériels liés à l'exécution de ces missions ;
- la maintenance et l'exploitation des installations communales pour la réception et la transmission des émissions de la radio et de la télévision en provenance de Radio France Outre-mer.

Art. 3.— Le syndicat est formé pour une durée illimitée.

Art. 4.— Le syndicat aura son siège à la mairie de la commune dont le président est maire.

Art. 5.— Le comité syndical comprend 12 membres, à raison de deux délégués par commune membre.

Le président du syndicat est élu parmi ces membres pour une durée de trois années.

Un vice-président est également élu dans les mêmes conditions.

Art. 6.— La contribution financière de chaque commune membre alimentant le budget du syndicat est calculée au prorata de la population (sur la base des résultats du dernier recensement général).

Art. 7.— Les fonctions de comptable du syndicat sont assurées par le payeur receveur municipal des archipels.

Art. 8.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 février 1993.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Raphaël BARTOLT.

Par arrêté n° 55 BF du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 janvier 1993.— En raison de l'immobilisation du navire administratif "Astrolabe", il est mis fin aux fonctions de régisseur et de régisseur suppléant de la régie d'avances correspondante.

Les arrêtés n° 1123 et n° 1682 du 8 septembre 1986 et du 16 novembre 1988 sont abrogés.

Par arrêté n° 78 PEL.E2 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 5 février 1993.— M. Patrick Kerebel, assistant technique des travaux publics de l'Etat, arrivé à Tahiti - Faaa, le 28 janvier 1993 par vol Air France, est affecté à la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, en qualité d'adjoint technique.

Par arrêté n° 84 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 8 février 1993.— Il est mis fin au placement d'office ordonné par l'arrêté n° 660 DRCL du 12 juillet 1991 à l'hôpital de Vaiami de M. Manea Ariitutea, né le 1er janvier 1955 à Papeete.

Par arrêté n° 93 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 9 février 1993.— Il est mis fin

au placement d'office, ordonné par l'arrêté n° 65 DRCL du 3 février 1993, à l'hôpital de Vaiami, de M. Samuel Roopinia, né le 24 août 1955 à Papeete.

Par arrêté n° 102 PEL.E3 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 17 février 1993.— L'article 6 de l'arrêté n° 25 PEL.E3 du 18 janvier 1993 portant organisation du concours pour le recrutement de douze agents administratifs du C.E.A.P.F., est modifié comme suit :

Lire :

Trois centres d'examen seront ouverts à Papeete, Uturoa et Nuku Hiva.

Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° 25 PEL.E3 du 18 janvier 1993 demeurent applicables.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE LA SANTE, DE L'HABITAT ET DE LA RECHERCHE

Par arrêté n° 92 CM du 18 février 1993.— Est rendue exécutoire la délibération n° 36 ITRM/92 approuvant la modification du règlement organisant l'attribution d'allocations de recherche.

MINISTERE DE LA SOLIDARITE, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES LOIS DU TRAVAIL

ARRETE n° 93 CM du 18 février 1993 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'hôtellerie des îles, les dispositions de l'avenant du 6 novembre 1992 à la convention collective dudit secteur d'activité et portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 1993.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 908 PR du 11 septembre 1991 portant nomination de ministres du gouvernement du territoire ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française, et notamment les dispositions de l'article 15 ;

Vu la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre IV du titre I du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative aux conventions et accords collectifs de travail ;

Vu l'arrêté n° 1015 TLS du 15 octobre 1982 portant extension des dispositions de la convention collective du travail de l'hôtellerie des îles ;

Vu l'avenant du 6 novembre 1992 à la convention collective de l'hôtellerie des îles ;

Vu la consultation des organisations syndicales professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 14 janvier 1993, page 109 ;

Vu l'absence d'observations dans le délai légal ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 février 1993,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'avenant du 6 novembre 1992 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 1993 prises par la commission mixte de l'hôtellerie des îles, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 14 janvier 1993, page 109, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'hôtellerie des îles.

Art. 2.— Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

Art. 3.— Le ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 1993.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la solidarité, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et des lois du travail,*
Marc TEVANE.

ARRETE n° 94 CM du 18 février 1993 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'hôtellerie de Tahiti, les dispositions de l'avenant du 6 novembre 1992 à la convention collective dudit secteur d'activité et portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 1993.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 908 PR du 11 septembre 1991 portant nomination de ministres du gouvernement du territoire ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française, et notamment les dispositions de l'article 15 ;

Vu la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre IV du titre I du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative aux conventions et accords collectifs de travail ;

Vu la décision n° 1016 TLS du 15 octobre 1982 portant extension des dispositions de la convention collective du travail de l'hôtellerie de Tahiti ;

Vu l'avenant du 6 novembre 1992 à la convention collective de l'hôtellerie de Tahiti ;

Vu la consultation des organisations syndicales professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 14 janvier 1993, page 108 ;

Vu l'absence d'observations dans le délai légal ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 février 1993,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'avenant du 6 novembre 1992 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 1993 prises par la commission mixte de l'hôtellerie de Tahiti, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 14 janvier 1993, page 108, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'hôtellerie de Tahiti.

Art. 2.— Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

Art. 3.— Le ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 1993.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la solidarité, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et des lois du travail,*
Marc TEVANE.

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

Par arrêté n° 96 CM du 18 février 1993.— Est constaté au niveau de 106 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de janvier 1993 (base 100 en décembre 1988).

Par arrêté n° 97 CM du 18 février 1993.— Le montant de l'allocation viagère versée aux anciens présidents de conseil de districts ayant exercé leurs fonctions au moins 15 années est porté à 55.000 F CFP par mois.

Le montant de l'allocation viagère accordée aux anciens agents de police de districts remplissant les conditions requises d'âge, d'ancienneté de service et de précarité de ressources est porté à 55.000 F CFP par mois.

Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 268 CM du 24 février 1989 prend effet à compter du 1er janvier 1993.

Par arrêté n° 98 CM du 18 février 1993.— Dans le cadre de la globalisation des avais consentis à la société Coder Marama Nui par délibération n° 90-94 AT du 13 septembre 1990, le Président du gouvernement est autorisé à signer les lettres d'extension à l'emprunt consenti pour l'aménagement de la vallée de la Vaihiria pour un montant de 52.500.000 F CFP et à l'emprunt de 100.000.000 F CFP consenti pour le programme "Titaaviri 1B", de l'aval précédemment donné par le territoire aux emprunts souscrits par la S.A. Coder Marama Nui auprès de la Socrédo.

Par arrêté n° 99 CM du 18 février 1993.— Les produits alimentaires destinés à être dégustés à l'occasion de la semaine commerciale néo-zélandaise repris à la déclaration de douane type C n° 121766 du 6 novembre 1991 sont exonérés du droit fiscal d'entrée.

**MINISTÈRE DE LA MER,
DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS
ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

Par arrêté n° 626 MMA du 15 février 1993.— La pêche des trocans est autorisée dans les zones de lagons fixées par les comités de surveillance pour les îles, les quotas et pendant les périodes prévues dans le tableau suivant :

Iles	Quotas	Date d'ouverture
Kaukura	40 t	du 17 mars au 27 mars
Arutua	30 t	du 31 mars au 10 avril
Apataki	20 t	du 14 avril au 24 avril

La pêche sera arrêtée de plein droit dès que le quota de pêche fixé ci-dessus sera atteint et en toute hypothèse, au dernier jour d'ouverture.

Les pêcheurs devront se conformer aux conditions de pêche fixées par la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien et par les textes pris pour son application. Ils exécuteront en outre sans délai toute prescription complémentaire du comité de surveillance.

Par arrêté n° 627 MMA du 15 février 1993.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 2 de l'arrêté n° 185 CM du 24 février 1988, le navire Kauaroa Nui est autorisé à desservir l'atoll de Manihi lors de son voyage n° 4-93 du 9 février 1993.

Aucune opération commerciale ne pourra y être effectuée.

Par arrêté n° 642 MMA du 16 février 1993.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Auuranui 2 est autorisé à desservir l'atoll de Reka Reka lors de son voyage n° 2-93 du 22 février 1993.

Par arrêté n° 100 CM du 18 février 1993.— L'annexe 1 de l'arrêté n° 1065 CM du 5 octobre 1990 fixant la liste des navires de commerce assurant la desserte maritime admis au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération, s'agissant de la S.N.C. Vonken et Cie, est modifiée comme suit :

Colonne	Au lieu de :	Lire :
4	49.000 1	55.000 1
6	441.000 1	495.000 1

Le présent arrêté modificatif est applicable, pendant la durée de la dérogation permettant au navire Tamarii Tuamotu de desservir les atolls de Pukarua, Reao et Tatakoto, pour les périodes du 15 février au 14 avril 1992 et du 1er juin au 31 décembre 1992.

Par arrêté n° 101 CM du 18 février 1993.— Les dispositions de l'arrêté n° 1376 CM du 23 décembre 1992 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime dans les îles Tuamotu sont complétées comme

suit en ce qu'elles concernent M. Hotea Tamu Tuteina Tufariua à Takaroa.

Lire : 1 emplacement maritime de 4 ha pour collectage, élevage de la nacre et ferme perlière.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 102 CM du 18 février 1993.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Taputu Tuteina Mapuhi, l'autorisation d'occupation temporaire de 7 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 2 ha 5 a 60 ca sis à Takaroa, commune de Takaroa, répartis comme suit :

- 5 stations de collectage de naissains de nacre de 100 m x 1 m au secteur 2, au droit de la terre Teruahatu 2, P.V. n° 220, à 600 m du rivage ;
- élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha), au secteur 2, à environ 200 m du rivage de la terre Vaiatika ;
- une maison d'exploitation et de greffage (60 m²) au regard de la terre Vaiatika.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, fixée à 33.000 FCP, est réduite à 27.000 FCP pendant 4 ans.

Les dispositions de l'arrêté n° 1430 CM du 17 décembre 1991 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu sont abrogées en ce qu'elles concernent M. Viriamu Mapuhi à Takaroa.

Par arrêté n° 103 CM du 18 février 1993.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Varoa Huri, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 3 ha sis au secteur 3, au droit de la terre Motumahana, P.V. n° 171, à 100 m du rivage, à Ahe, commune de Manihi, destiné au collectage, à l'élevage et à l'exploitation d'une ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, fixée à 31.500 FCP, est réduite à 15.750 FCP pendant 5 ans.

Par arrêté n° 104 CM du 18 février 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération suivante du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.) :

- n° 1-93 CA/FEI-MTR du 18 janvier 1993 portant approbation de la décision modificative du budget annexe du Fonds d'entraide aux îles, Mission territoriale pour la reconstruction, pour l'exercice 1993.

Par arrêté n° 723 MMA du 18 février 1993.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Ruahatu est autorisé à desservir les atolls de Anaa et Marokau du 1er février au 30 juin 1993.

Par arrêté n° 724 MMA du 18 février 1993.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Tamarii Tuamotu est autorisé à desservir les atolls de Pukarua, Reao et Tatakoto du 1er février au 30 juin 1993.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE**

ARRÊTÉ n° 703 MEE du 17 février 1993 fixant la composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des instituteurs du cadre de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française.

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-622 du 19 juillet 1982, modifié par le décret n° 91-1402 du 27 décembre 1991, fixant les dispositions statutaires applicables au corps des instituteurs C.E.A.P.F. ;

Vu la loi n° 83-634 du 12 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 12 juin 1969, modifié par l'arrêté du 5 mars 1987, relatif à la création d'une commission administrative paritaire des institutrices et instituteurs du cadre de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal du 10 mai 1990 relatif au dépouillement du scrutin du 26 avril 1990 pour le renouvellement des membres représentants du personnel de la commission administrative paritaire des instituteurs C.E.A.P.F. ;

Vu l'arrêté n° 922 PR du 12 septembre 1991 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique ;

Vu l'arrêté n° 159 SE/DP du 7 septembre 1991 et de l'arrêté n° 1001 MEE du 12 mars 1992 modifié par l'arrêté n° 2767 MEE du 19 juin 1992,

Arrête :

Article 1er.— La composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des instituteurs du cadre de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française est fixée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Membres titulaires

- M. Van Bastolaer Raymond : ministre de l'éducation et de l'enseignement technique, *président* ;
- M. Ariouïma Jean-Paul : chef du service de l'éducation ;
- M. Destouches Philippe : attaché principal d'administration centrale ;
- M. Blond Jean-Claude : inspecteur de l'éducation nationale.

Membres suppléants

- M. Calenge Rémy : inspecteur de l'éducation nationale ;
- M. Archier Gilbert : inspecteur de l'éducation nationale ;
- M. Pierre Bernard : inspecteur de l'éducation nationale ;
- M. Ferey Jackie : inspecteur de l'éducation nationale.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Membres titulaires

- M. Richmond Willy : directeur d'école ;
- Mme Ridoux Monique : conseillère pédagogique ;
- M. Lucas Edouard : directeur d'école ;
- Mme Pugibet Thilda : directrice d'école.

Membres suppléants

- Mme Thion Lauthy : directrice d'école ;
- M. Dexter Mapeura : directeur d'école.

Art. 2.— En cas d'empêchement du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique, la présidence de la commission administrative paritaire est assurée par le chef du service de l'éducation.

Art. 3.— Le chef du service de l'éducation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 février 1993.
Raymond VAN BASTOLAER.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'URBANISME,
DE L'ÉNERGIE ET DES PORTS**

ARRÊTÉ n° 106 CM du 18 février 1993 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue (M. Ah Kui Wong pour la réalisation d'un immeuble commercial et de logements à Papeete).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du Comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu la demande de dérogations formulée par M. Ah Kui Wong en date du 27 avril 1992, enregistrée au service de l'urbanisme le 21 octobre 1992 ;

Vu le compte-rendu du COMAP dans sa séance du 1^{er} décembre 1992 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Papeete en date du 19 octobre 1992 (soit transmis n° 697/T) ;

Le conseil des ministres ayant délibéré dans sa séance du 11 février 1993,

Arrête :

Article 1^{er}.— Des dérogations aux dispositions du règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue, sont accordées à M. Ah Kui Wong, pour la réalisation d'un immeuble commercial et de logements à bâtir sur un terrain dépendant du domaine de Fariipiti, sis avenue Pomare V à Papeete, selon les dispositions des documents présentés au COMAP (dossier n° 92-17 COMAP).

Art. 2.— Ces dérogations aux dispositions des articles 4H, 9H et 12H, en zone B du règlement d'urbanisme permettent respectivement, en ce qui concerne la superficie de couverture, l'implantation par rapport aux limites séparatives et la hauteur de construction :

- l'édification de la construction avec, en surface de couverture, l'équivalence de 78,14 % de la superficie du terrain, au lieu de 50 %, étant précisé que le dépassement correspondant est dû à la réalisation du parking à 2 niveaux ;
- la réalisation du bâtiment en contiguïté en limite Est de propriété pour une hauteur de 12,95 m, ainsi que l'aménagement d'un parking à 2 niveaux en contiguïté sur les autres limites pour une hauteur de 5 m, au vu des accords de voisinage ;
- la construction à 11,15 m de hauteur au niveau de la toiture-terrasse, au lieu de 11 m.

Art. 3.— Les dérogations accordées par le présent arrêté pourront être rapportées en cas de modification du projet.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication.

Art. 6.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 18 février 1993.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'équipement, de l'aménagement
et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,
Gaston TONG SANG.

**MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL
ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

ARRETE n° 617 MCA du 15 février 1993 portant délégation de signature à l'adjointe au chef du service de l'artisanat traditionnel.

Le ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 924 PR du 12 septembre 1991 relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et des postes et télécommunications ;

Vu la délibération n° 84-1014 AT du 11 octobre 1984 portant création du service de l'artisanat traditionnel ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 9 mars 1987 portant nomination de Mme Pauline Mazière dite Tila en qualité de chef du service de l'artisanat traditionnel ;

Vu l'arrêté n° 4372 MCA du 9 octobre 1991 portant délégation de signature au chef du service de l'artisanat traditionnel ;

Vu l'arrêté n° 259 MCA du 22 janvier 1993 portant nomination de Mme Teura Mare épouse Iriti en qualité d'adjoint au chef du service de l'artisanat traditionnel,

Arrête :

Article 1^{er}.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pauline Mazière dite Tila, les délégations qui lui sont consenties sont exercées par Mme Teura Mare épouse Iriti, adjointe au chef du service.

Art. 2.— L'article 3 de l'arrêté n° 4372 MCA du 9 octobre 1991 portant délégation de signature au chef du service de l'artisanat traditionnel est abrogé.

Art. 3.— Le chef du service de l'artisanat traditionnel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 15 février 1993.
Justin ARAPARI.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CONDITION FEMMINE**

Par arrêté n° 619 MAF du 15 février 1993.— Mme Béatrice Tepa est autorisée à installer et exploiter une cuve d'hydrocarbures sur la terre Tairiura 4 sise à Avera, dans l'île de Rurutu, dans la commune de Rurutu.

Mme Béatrice Tapa est tenue de respecter les prescriptions de l'arrêté type n° 130 (fixé par arrêté n° 903 CM du 7 août 1992 modifié et publié au J.O.P.F. n° 34 du 20 août 1992) concernant les dépôts de liquides inflammables représentant une capacité nominale totale supérieure ou égale à 400 litres mais inférieure à 3.000 litres.

L'établissement qui relève de la 2e classe, rubrique 130-2, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprendra une cuve de gazole de 1.000 litres, en installation aérienne avec une cuvette de rétention de même capacité.

L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Par arrêté n° 620 MAF du 15 février 1993.— L'intitulé de l'arrêté n° 397 MAF du 1er février 1993 autorisant M. Michel Beaupère à installer et exploiter un groupe électrogène et un dépôt d'hydrocarbures, est modifié comme suit :

"M. Michel Beaupère est autorisé à installer et exploiter un groupe électrogène de 27 kVA avec un réservoir de 350 litres et un dépôt aérien de gazole de 1.000 litres sur le lot 179 de la terre Tetatupa sise à Takapoto, dans la commune de Takarua."

Les articles 1er et 2 de l'arrêté n° 397 MAF du 1er février 1993 restent sans changement.

Par arrêté n° 107 CM du 18 février 1993.— Le Président du territoire accepte la cession à titre gratuit effectuée par la société Jus de fruits de Moorea au profit du territoire, cession telle que libellée ci-dessous :

A - Les équipements usagés suivants :

- 1 sertisseuse monotête L-178 pour boîtes métalliques rondes, constructeur : International Machinery Corporation ;
- 1 autoclave type A.C. 1.000 - 950, 6 V, 2 bars, constructeur : S.A. Gastel Tourtoy et Cie ;
- 1 étiqueteuse automatique 57, constructeur : Etablissements E. Duvivier (machine incomplète).

B - Les matières consommables suivantes :

- 1 container boîtes métalliques (23216 U) 1.109.351 FCP
- 1 container cartons suremballages (17975 U) 1.020.270 FCP
- étiquettes/création/sélection C etc. (15.000 U) 547.000 FCP
- Total B : 2.676.621 FCP

Ces matériels seront inscrits au registre des inventaires du territoire.

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS,
DE L'ÉDUCATION POPULAIRE
ET DES TRANSPORTS TERRESTRES**

Par arrêté n° 641 MJS du 16 février 1993.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de voitures de service

particularisé, la licence n° 1-051 est attribuée à M. Alphonse Teiva, né le 9 novembre 1932 à Papeete, Tahiti, titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti au moyen d'un véhicule sous le numéro 051 TXT délivrée par arrêté n° 1064 CM du 18 septembre 1992 portant autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti.

La présente licence permet l'exploitation d'un seul véhicule. Celui-ci doit remplir les conditions prévues par l'article 2 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990.

Ampliation de cet arrêté est délivrée à l'entrepreneur sous forme d'une licence de taxi.

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTE MINISTERIEL du 22 décembre 1992 modifiant l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs).

Le ministre de l'équipement, du logement et des transports,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs),

Arrête :

Article 1er.— Le paragraphe 1.1 de l'annexe à l'arrêté du 31 juillet 1981 susvisé est modifié comme suit :

La définition « stagiaire » est abrogée et remplacée par : « stagiaire : élève pilote inscrit par un instructeur qualifié sur la liste d'équipage comme pilote à l'entraînement (vol en double commandé ou vol seul à bord) ».

Art. 2.— Au paragraphe 2.3 de l'annexe à l'arrêté du 31 juillet 1981 susvisé :

- à l'alinéa 3, les mots suivants sont supprimés : « une carte de stagiaire ou... » ;
- à l'alinéa 4, les mots suivants sont supprimés : « d'une carte de stagiaire ou... » ;
- à l'alinéa 4, il est ajouté : « En outre à l'occasion d'une première délivrance de licence, la durée de validité de la licence sera diminuée de la période écoulée entre la date d'établissement du certificat d'aptitude physique et mentale présenté, et la date de délivrance de la licence, si le certificat ainsi présenté n'a pas été établi dans le mois en cours ou dans le mois précédant la délivrance de la licence. »

Art. 3.— Le paragraphe 3.1 de l'annexe à l'arrêté du 31 juillet 1981 susvisé est abrogé et remplacé par :

« 3.1. Stagiaires autres qu'U.L.M. »

« Un élève pilote ne peut entreprendre de vol seul à bord pour se préparer à la délivrance ou au renouvellement d'une licence que s'il remplit les conditions suivantes :

« a) Etre âgé de quinze ans révolus ;

« b) Satisfaire aux conditions d'aptitude physique et mentale exigées pour l'obtention de la licence envisagée, attestées par la production d'un certificat d'aptitude délivré par un médecin agréé, selon la périodicité propre à la licence postulée ; ou être titulaire d'une licence du personnel navigant de l'aéronautique civile, autre que la licence de pilote d'U.L.M. ;

« c) Etre détenteur d'un carnet de vol, spécifique à la licence postulée, dont l'ouverture est effectuée par le premier instructeur prenant en charge la formation du stagiaire.

« L'instructeur ayant procédé à une telle ouverture de carnet de vol déclare par écrit cette opération, auprès du service territorialement compétent pour la délivrance des titres aéronautiques de navigants privés et joint à cette déclaration les renseignements d'identité concernant l'élève pilote et une copie du certificat médical ou de la licence visées en b.

« d) Avoir reçu préalablement au vol seul à bord l'autorisation écrite d'un instructeur habilité.

« L'autorisation de l'instructeur habilité doit être reportée sur le carnet de vol du stagiaire pour tout vol d'entraînement seul à bord, dont le point de destination envisagé est différent du point d'origine.

« Lors de ces vols d'entraînement seul à bord, le stagiaire doit détenir à bord de l'aéronef le carnet de vol sur lequel doit figurer l'autorisation de l'instructeur habilité.

« Les temps de vol correspondant à l'entraînement d'un stagiaire ne sont pris en compte que s'ils sont certifiés par un instructeur habilité.

« 3.2. Stagiaires U.L.M.

« Un élève pilote ne peut entreprendre de vol seul à bord pour se préparer à la délivrance du brevet et de la licence de pilote d'U.L.M. que s'il remplit les conditions suivantes :

« - être âgé de quinze ans révolus ;

« - détenir une attestation de début de formation délivrée par un instructeur habilité, dont un double est transmis au service territorialement compétent pour la délivrance des titres aéronautiques de navigants privés accompagné des renseignements d'identité concernant l'élève pilote.

« Les dispositions contenues aux paragraphes 3.1 d sont applicables aux élèves pilotes U.L.M., à l'exception de l'usage du carnet de vol.

« Lors des vols d'entraînement seul à bord, le stagiaire U.L.M. doit détenir, à bord de l'aéronef, l'autorisation écrite de l'instructeur habilité. »

Art. 4.— Au paragraphe 8.1 de l'annexe à l'arrêté du 31 juillet 1981, les mots suivants sont supprimés :

« Le titulaire d'une carte de stagiaire ou de l'une des licences » sont remplacés par :

« Le stagiaire ou le titulaire de l'une des licences. »

Art. 5.— Il est créé à l'annexe de l'arrêté du 31 juillet 1981 susvisé le paragraphe 9.2 ainsi rédigé :

« 9.2 Carte de stagiaire

« 9.2.1. Les stagiaires autres qu'U.L.M., titulaires d'une carte de stagiaire en cours de validité, peuvent justifier de leur aptitude physique et mentale, telle que mentionnée au paragraphe 3.1, alinéa b, par la mention sur leur carte de stagiaire de l'aptitude physique et mentale correspondante en cours de validité ; de plus ils sont considérés comme ayant satisfait aux dispositions du paragraphe 3.1, alinéa c.

« Lorsque les stagiaires autres qu'U.L.M. ne disposeront plus d'une carte de stagiaire répondant aux conditions d'utilisation fixées précédemment, ils devront satisfaire à l'ensemble des conditions fixées au paragraphe 3.1, à l'exception de la procédure d'ouverture du carnet de vol.

« 9.2.2. Les stagiaires U.L.M., titulaires d'une carte de stagiaire en cours de validité, sont considérés comme ayant satisfait aux conditions de déclaration de début de formation fixées au paragraphe 3.2.

« Lorsque les stagiaires U.L.M. ne disposeront plus d'une carte de stagiaire en cours de validité, ils devront satisfaire à l'ensemble des conditions fixées au paragraphe 3.2, à l'exception de la détention de l'attestation de début de formation. »

Art. 6.— Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en application un mois après sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1992.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aviation civile,
P.-H. GOURGEON.

ARRETE MINISTERIEL n° 93-91 A du 1er février 1993 mettant fin au mandat des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique,

Vu la loi n° 83-634 du 11 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 précitée ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par le décret n° 84-955 du 25 octobre 1984 ;

Vu le décret n° 65-323 du 23 avril 1965 (J.O. du 23 avril 1965) relatif au statut particulier des secrétaires administratifs de préfecture ;

Vu le décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;

Vu le décret n° 67-493 du 22 juin 1967 modifié relatif au statut particulier des secrétaires en chef de préfecture ;

Vu les décrets n° 90-712 et n° 90-713 du 1er août 1990 relatifs aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents administratifs et aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat, notamment les articles 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du haut-commissaire de la Polynésie française portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la lettre du haut-commissaire de la République en Polynésie française précisant que le comité technique paritaire constitué de manière particulière, ne saurait connaître des problèmes inhérents à la validité des mandats des membres de la commission administrative paritaire actuellement en exercice et qu'il convenait de mettre fin au mandat des membres des commissions actuelles afin que le grade de secrétaire en chef nouvellement créé pour le C.E.A.P.F. puisse avoir sa représentation au sein de ladite commission ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mars 1991 instituant trois commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels appartenant au corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Sur la proposition du directeur général de l'administration,

Arrête :

Article 1er.— Il est mis fin dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté au mandat des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Art. 2.— Les ministres intéressés et le haut-commissaire de la République en Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et à celui dudit territoire.

Fait à Paris, le 1er février 1993.

Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique,

Pour le ministre et par délégation :

Pour le directeur des personnels,
de la formation et de l'action sociale :

Le sous-directeur des personnels,
Claude KUPFER.

DECRET du 27 janvier 1993 portant acquisition de la nationalité française.

Article 1er.— Sont naturalisés français, réintégré dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

Bouhadef (Amokrane), Beni-Yenni (Algérie), 17-09-50, REI, 28104 x 91-973, Dt. 3.

ARRETE MINISTERIEL du 6 janvier 1993 fixant la répartition, par académie, de contingents de promotions au titre de l'année scolaire 1992-1993 en vue de l'accès de maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés sous contrat à la hors-classe de plusieurs échelles de rémunération.

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, en date du 6 janvier 1993, le nombre des maîtres contractuels susceptibles d'accéder à la hors-classe des échelles de rémunération de professeur d'enseignement général de collège, de professeur certifié, de professeur d'éducation et sportive, de chargé d'enseignement d'éducation physique et sportive et de professeur de lycée professionnel du deuxième grade, respectivement fixé à 160, 661, 39, 56 et 64 pour l'année scolaire 1992-1993, est réparti, par académie, selon les tableaux joints en annexe.

TABLEAUX ANNEXES

CERTIFIES

Hors-classe 1992

Académies

Promotions 1992

Polynésie française

1

ARRETE MINISTERIEL du 6 janvier 1993 fixant la répartition, par académie, d'un contingent de promotions au titre de l'année scolaire 1992-1993 en vue de l'accès de certains maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés sous contrat à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés, à celle des professeurs d'éducation physique et sportive ou à celle des professeurs de lycée professionnel du deuxième grade.

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, en date du 6 janvier 1993, le nombre des maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés sous contrat, assimilés pour leur rémunération aux adjoints d'enseignement, aux chargés d'enseignement et aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive et susceptibles d'accéder à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive ou à celle des professeurs de lycée professionnel du deuxième grade, fixé à 1.100 pour l'année scolaire 1992-1993, est réparti, par académie, selon le tableau joint en annexe.

TABLEAU ANNEXE
Liste d'intégration aux échelles
de certifiés, P.E.P.S. et P.L.P.2

Académies	Certifiés 1992
Polynésie française	1

ARRETE MINISTERIEL du 15 Janvier 1993 relatif au concours d'entrée aux écoles de sages-femmes.

Par arrêté du ministre de la santé et de l'action humanitaire en date du 15 janvier 1993, le concours d'entrée aux écoles de sages-femmes (session de 1993) aura lieu les 24 et 25 mai 1993 dans les centres suivants : Amiens, Ajaccio, Angers, Besançon, Bordeaux, Bourg, Caen, Châlons-sur-Marne, Clermont-Ferrand, Dijon, Limoges, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Montpellier, Nancy, Nantes, Nîmes, Paris, Poitiers, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse, Tours, Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Saint-Denis-de-la-Réunion, Papeete (Polynésie française) et Nouméa (Nouvelle-Calédonie), ainsi que dans les centres qui seront organisés dans les territoires d'outre-mer et les Etats étrangers pour répondre aux candidatures qui se présenteront.

Les dossiers de candidature, constitués conformément à l'article 9 de l'arrêté du 5 février 1987, devront être déposés à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales ou au centre d'examen avant le 1er avril 1993.

La note minimale requise pour être déclaré reçu au concours d'entrée aux écoles de sages-femmes est fixée par le jury d'examen.

L'admission en première année à l'école de sages-femmes du centre hospitalier régional de Grenoble est prononcée conformément aux dispositions de l'arrêté du 18 avril 1991.

Le nombre des places mises au concours d'entrée est fixé à 668, selon la répartition suivante :

Amiens : école de sages-femmes du C.H.R. : dix-neuf places ;
Angers : école de sages-femmes du C.H.R. : dix-sept places ;
Besançon : école de sages-femmes du C.H.R. : dix-neuf places ;
Bordeaux : école de sages-femmes du C.H.R. : vingt-quatre places ;
Bourg : école de sages-femmes du C.H. : quatorze places ;
Caen : école de sages-femmes du C.H.R. : dix-huit places ;
Clermont-Ferrand : école de sages-femmes du C.H.R. : vingt-trois places ;
Dijon : école de sages-femmes du C.H.R. : vingt-trois places ;
Grenoble : école de sages-femmes du C.H.R. : vingt places ;
Lille : école de sages-femmes de la faculté libre de médecine : seize places ;
Lille : école de sages-femmes du C.H.R. : vingt-huit places ;
Limoges : école de sages-femmes du C.H.R. : quatorze places ;
Lyon : école de sages-femmes du C.H.R. : vingt-huit places ;
Marseille : école de sages-femmes à la maternité de La Belle-de-Mai : vingt-huit places ;

Metz : école de sages-femmes du C.H.R. : treize places ;
Metz : école de sages-femmes Pierre-Morlane : treize places ;
Montpellier : collège d'élèves sages-femmes de la maternité du C.H.R. : vingt et une places ;
Nancy : école de sages-femmes de la maternité régionale A.-Pinard : vingt-six places ;
Nantes : école de sages-femmes du C.H.R. : dix-sept places ;
Nîmes : école de sages-femmes du C.H.R. : quinze places ;
Paris : école de sages-femmes de la maternité Baudelocque : vingt-trois places ;
Paris : école de sages-femmes de l'hôpital Saint-Antoine : vingt-six places ;
Poissy : école de sages-femmes du C.H.I. de Poissy : vingt places ;
Poitiers : école de sages-femmes du C.H.R. : dix-neuf places ;
Reims : école de sages-femmes du C.H.R. : dix-neuf places ;
Rennes : école de sages-femmes du C.H.R. : vingt-trois places ;
Rouen : école de sages-femmes du C.H.R. : dix-neuf places ;
Strasbourg : école de sages-femmes du C.H.R. : vingt-cinq places ;
Suresnes : école de sages-femmes du centre médico-chirurgical Foch : vingt places ;
Toulouse : école de sages-femmes du C.H.R. : vingt-deux places ;
Tours : école de sages-femmes du C.H.R. : dix-sept places ;
Fort-de-France : école de sages-femmes du C.H. : quatorze places ;
Saint-Denis-de-la-Réunion : école de sages-femmes du C.H. : quatorze places ;
Papeete : école de sages-femmes du C.H. territorial de Polynésie française : six places ;
Nouvelle-Calédonie : centre de Nouméa : cinq places.

Aux places mises au concours s'ajoutent des places réservées aux candidats ne possédant pas la nationalité française dans les conditions suivantes : une place dans les écoles comptant un effectif total de première année d'études compris entre dix et vingt élèves ; deux places dans les écoles comptant un effectif total de première année supérieur à vingt élèves.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DES DOMAINES ET DE L'ENREGISTREMENT

**CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS
AVIS N° 112 ENR**

Il est donné avis de recherche des héritiers de M. Henere Tuihaa, né à Hauino le 14 septembre 1917, M. Tahitia a Tamati a Fauroa, M. Paiatua a Tamati a Fauroa, M. Okeha a Temataga et de M. Jules Henri Atger, lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 16 janvier 1993.

*Le curateur aux successions
et biens vacants,
Théodore CERAN-JERUSALEM.*

SERVICE DE L'URBANISME

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DE LA COMMUNE DE PAPARA
POUR LE MOIS DE DECEMBRE 1992**

Travaux autorisés le 3 décembre 1992

N° 92-1123-1 MP/AU, M. Jean Tuhiri, parcelle cadastrée 110, section AV (parcelle 4 de la terre Faaniti - Maanava), P.K. 37,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 décembre 1992

N° 92-1135-1 MP/AU, M. Jean-Marie Toromona Biret, parcelle cadastrée 34, section BC (lot 14 du lotissement Pitate), P.K. 39, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 décembre 1992

N° 92-1143-1 MP/AU, Mlle Véronique Tehokanuhiva, parcelle cadastrée 16, section A2 (lot 8 du domaine Taharuu, parcelle D du lot 11), P.K. 38, côté montagne, 1 clôture.

Travaux autorisés le 17 décembre 1992

N° 92-1127-1 MP/AU, M. Tinirau Piere, parcelle cadastrée n° 8, section AE (parcelle de la terre Faahee Afarerii partie), P.K. 32,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 92-598-3, M. Steve Samuela, parcelle cadastrée 118, section BI (lot 3 du lot 4 du lot 10 de l'ancien domaine de Atimaono), P.K. 39,500, route de la carrière, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 décembre 1992

N° 92-1047-1 MP/AU, M. et Mme Tefaatapuarii Mauri, parcelle cadastrée 130, section AH (parcelle D de la terre Puhiaatae 1 et 2), P.K. 33,800, côté mer, terrassement ;

N° 92-1183-1, Mlle Angèle Mai, parcelle cadastrée 34, section BI (lot 26 du lotissement Tehaamatai), route de la carrière, 1 maison d'habitation.

POUR LE MOIS DE JANVIER 1993

Travaux autorisés le 4 janvier 1993

N° 92-1095-2 MP/AU, MM. Guy et Roberto Lechartel, terre Tepiha, P.K. 33, côté montagne, terrassement.

Travaux autorisés le 7 janvier 1993

N° 91-268-8 MP/AU, Commune de Papara, dans l'enceinte de l'école primaire Apea, P.K. 35,400, côté montagne, 1 salle de restauration ;

N° 92-1150-1, M. Louis Perry, parcelle cadastrée 7, section BI (lot 9 de la parcelle 5 du lot 10 de l'ancien domaine de Atimaono ou terre Eugénie), P.K. 39,500, route de la carrière, 1 mur de clôture ;

N° 92-1182-1 MP/AU, Mlle Titaua Lorna Voltaire, parcelle cadastrée 48, section AD (lot 4 de la terre Tefaa), P.K. 35,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 18 janvier 1993

N° 92-85-12 MP/AU, M. Auguste Brotherson, parcelle cadastrée 65, section AD, P.K. 31, côté mer, 1 motel.

Travaux autorisés le 21 janvier 1993

N° 92-1151-1 MP/AU, M. Bruno Sandras, parcelle cadastrée 29, section An (lot 2 des terres Pafa et Tetoiparau), P.K. 35,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 93-6-1, M. et Mme Thierry Wu, parcelle cadastrée 135, section BC (lot 2 du lotissement Purea), P.K. 39, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 janvier 1993

N° 93-22-1 MP/AU, M. Raymond Teriitaumihau, parcelle cadastrée 18, section AS (lot 6b du domaine Amo), P.K. 36,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Société Civile Professionnelle

"Bernard BRUGGMANN, Notaire associé"
Titulaire d'un office notarial à PAPEETE
11, avenue Bruat

Avis est donné de la constitution, aux termes d'un acte reçu par Me Bernard Bruggmann, notaire associé à PAPEETE, le 2 février 1993, de la société civile dont les caractéristiques sont énoncées ci-dessous :

Dénomination : S.C.I. AUMA.

Siège : PAPEETE, boulevard Pomare (anciennement quai de l'Uranie), immeuble Le Surcouf.

Durée : 99 ans.

Objet : La propriété, la gestion, l'administration et la disposition de tous biens meubles et immeubles dont elle pourra devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement.

Capital social : 100.000 F CFP.

Gérants : M. Augusto CONFALONIERI et Mme Matilde NAPOLEONI, son épouse, demeurant à Papeete.

Parts sociales : Aux termes de l'article 12 des statuts, les cessions de parts à des tiers étrangers à la société doivent être autorisées par la gérance.

Immatriculation au registre du commerce et des sociétés : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PAPEETE.

Pour avis,

Me Bernard BRUGGMANN,
Notaire associé.

Office notarial "Bernard BRUGGMANN, notaire associé"
à PAPEETE (Ile de Tahiti)

"L'ESQUINADE"

Société à responsabilité limitée

Capital : 400.000 FCP

Siège social : PUNAAUIA, P.K. 10, côté mer

R.C.S. PAPEETE N° 4173 B

N° TAHITI 228924

Aux termes d'un acte reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire susnommé, le 5 février 1993, contenant cessions de parts dans la S.A.R.L. L'ESQUINADE sus-dénommée, il résulte ce qui suit :

M. Jean-Marc DAUBIN a été nommé en qualité de gérant pour une durée non limitée, pour compter du 5 février 1993, en remplacement de Mlle MALONDA, gérante démissionnaire. Ce dernier, seul associé restant, a décidé que la société sera désormais régie par les dispositions légales relatives à une E.U.R.L. et le siège social a été transféré à PAPEETE, Centre Vaima.

Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Mention périmée

FORME

S.A.R.L.

GERANCE

Mlle Béatrice MALONDA, demeurant à PUNAAUIA, P.K. 10, côté mer.

SIEGE SOCIAL

PUNAAUIA, P.K. 10, côté mer.

Mention nouvelle

FORME

S.A.R.L. de type E.U.R.L.

GERANCE

M. Jean-Marc DAUBIN, demeurant à PAPEETE, Centre Vaima.

SIEGE SOCIAL

PAPEETE, Centre Vaima.

Pour avis et mention,
La gérance.

"PIERRE ET ANNIE"

E.U.R.L. au capital de 400.000 F CFP

Siège social : Punaauia - centre commercial TAMANU

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte sous seing privé établi à Papeete le 15 février 1993, enregistré à Papeete, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

Forme : Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

Dénomination sociale : "PIERRE ET ANNIE".

Enseigne commerciale : "AMERICAN STOCK SURPLUS numéro 1".

Siège social : Punaauia - centre TAMANU.

Objet social : l'achat, la vente, l'exportation, l'importation de vêtements et accessoires de mode.

Capital social : 400.000 F CFP, divisé en 200 parts de 2.000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées, représentant des apports en numéraire.

Durée : 50 années à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce.

Gérance : A été désignée en qualité de gérant Mme Annie SOLARD, demeurant à PIRAE.

Cession des parts sociales : La cession entre associés est libre. La cession à des tiers non associés requiert le consentement de la majorité des associés représentant les trois-quarts des parts sociales.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce de Papeete.

Pour avis,
Le gérant.

POLYPATES
S.A. au capital de 20.000.000 FCP
Siège social PUNAAUIA, Z.I. de la Punaruu
R.C.S. n° 2131 B

Le conseil d'administration dans sa séance du 28 décembre 1992 a procédé à :

La cooptation de M. Michaël DIB, administrateur de sociétés, né le 6 février 1956 à TOURS (37) France, demeurant SAINT-HILAIRE, commune de FAAA, en qualité d'administrateur de la société en remplacement de M. Olivier MONTLAHUC, démissionnaire pour la durée du mandat restant à courir de ce dernier, soit jusqu'à l'approbation des comptes de l'exercice 1995 ;

La cooptation de la S.A. CAUDELE au capital de 90.842.400 FCP dont le siège social est à ARUE, P.K. 4,6, côté montagne, TAHITI, inscrite au R.C.S. de PAPEETE sous le n° 568 B représentée par Mme Odette AUROY, son président du conseil d'administration en remplacement de la S.A.R.L. S.E.D.E.P. démissionnaire pour la durée du mandat restant à courir de cette dernière, soit jusqu'à l'approbation des comptes de l'exercice 1995 ;

La nomination de M. Michaël DIB, né le 6 février 1956 à TOURS (37) France, demeurant SAINT-HILAIRE, commune de FAAA, administrateur de sociétés, en qualité de président du conseil d'administration, en remplacement de M. Dominique AUROY, démissionnaire.

Ancienne mention

PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
D. AUROY.

ADMINISTRATEURS

D. AUROY, D. CHOMER, O. MONTLAHUC,
S.A.R.L. S.E.D.E.P.

Nouvelle mention

PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Michaël DIB.

ADMINISTRATEURS

Michaël DIB, D. CHOMER, D. AUROY, S.A. CAUDELE.

PACIFIC INDUSTRIES
S.A. au capital de 10.000.000 FCP
Siège social FAAA, route de Nuutania
TAHITI
R.C.S. PAPEETE n° 1946 B

Le conseil d'administration dans sa séance du 29 décembre 1992 a procédé à :

La cooptation de la S.A. POLYPATES au capital de 20.000.000 FCP dont le siège social est à PUNAAUIA, Z.I. de la Punaruu, inscrite au R.C.S. de PAPEETE sous le n° 2131 B, représentée par M. Dominique AUROY, en remplacement de la S.A. CAUDELE, démissionnaire pour la durée du mandat restant à courir de cette dernière, soit jusqu'à l'approbation des comptes de l'exercice 1992.

ADMINISTRATEURS

Ancienne mention

Michaël DIB, Didier CHOMER, Warren ELLACOTT, Odette AUROY, CAUDELE S.A.

Nouvelle mention

Michaël DIB, Didier CHOMER, Warren ELLACOTT, Odette AUROY, POLYPATES S.A.

ANNONCES DIVERSES

**ASSOCIATION POUR LE FINANCEMENT
DE LA CAMPAGNE D'ALEXANDRE LEONTIEFF**

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ASSOCIATION POUR LE FINANCEMENT DE LA CAMPAGNE D'ALEXANDRE LEONTIEFF.

Cette association a pour but d'organiser le financement de la campagne électorale de M. Alexandre LEONTIEFF en vue de l'élection législative dans la première circonscription de la Polynésie française des 13 et 27 mars 1993, conformément à la loi du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques.

Le siège social est fixé à Papeete, Immeuble SOCREDO Tiare, rue Jean - Gilbert, B.P. 2737 PAPEETE. Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : DAUPHIN Raymond
Trésorière : CASIMIR Renée

Récépissé n° 93-401 MFR/AA du 19 février 1993.

ASSOCIATION "TAMARII RAVAA'I NO VAIPOOPOO"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er février 1993)

Président : TEUIRA Jean
Vice-président : TEPAIATUA Aimé
Secrétaire : WONG Mose
Secrétaire adjoint : TANATA Jacky
Trésorier : MATAITAI Teheiuira
Trésorier adjoint : TEIHOTUA Tom
Conseiller technique : TEUIRA Mario
Conseiller technique adjoint : TANATA Tama
Commissaire aux comptes : TEIHOTA Marie née TETA AHI
Responsable de loisirs : TEMAURIORAA Roodit Tihoti

Le bureau étant constitué et voté à l'unanimité pour une durée de 3 ans.

LOTO NATIONAL N° 7

Premier tirage du mercredi 17 février 1993 : 5 7 19 36 44 49

Numéro complémentaire : 43

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	9	7.176.090
5 bons numéros + numéro complémentaire	46	725.090
5 bons numéros	1.556	75.272
4 bons numéros	77.825	1.563
3 bons numéros	1.320.532	127

Deuxième tirage du mercredi 17 février 1993 : 14 16 17 23 32 33

Numéro complémentaire : 39

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	2	70.662.000
5 bons numéros + numéro complémentaire	11	2.682.636
5 bons numéros	649	160.090
4 bons numéros	41.827	2.654
3 bons numéros	835.760	181

LOTO NATIONAL N° 7

Premier tirage du samedi 20 février 1993 : 6 8 10 32 42 48

Numéro complémentaire : 5

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	0	
5 bons numéros + numéro complémentaire	14	1.551.545
5 bons numéros	495	149.909
4 bons numéros	31.611	3.018
3 bons numéros	649.727	309

Deuxième tirage du samedi 20 février 1993 : 8 14 17 23 25 45

Numéro complémentaire : 37

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	2	323.546.727
5 bons numéros + numéro complémentaire	27	772.636
5 bons numéros	837	86.636
4 bons numéros	43.494	2.090
3 bons numéros	740.921	236

**AVIS RELATIF AU 2e TIRAGE DU MERCREDI
DU LOTO NATIONAL N° 308**

Pour le 2e tirage du loto n° 308 du samedi 27 février 1993, il sera affecté dans les conditions prévues par l'article 11.3.1 du règlement du loto national, la somme, égale à un multiple de 18.181.818 CFP nette de prélèvement légal, nécessaire au versement d'un gain qui ne sera pas inférieur à 636.363.636 CFP, réparti, par parts égales, entre les jeux classés au premier rang et net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun ensemble de numéros ne serait classé au premier rang, la somme affectée à ce rang étant déterminée précédemment nette du prélèvement légal, les dispositions de l'article 11.5 du règlement seraient appliquées.

*Le président du conseil d'administration
de la Pacifique des jeux,
Daniel SPARZA.*

"AMICALE C.C.L. O.P.T."

Extraits de statuts

L'association dite "AMICALE C.C.L. O.P.T.", fondée le 17 novembre 1992, a pour objet de réunir et resserrer les liens entre les agents de l'O.P.T.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à TIPAERUI au Centre de construction des lignes O.P.T.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	ROCAS Arthur
Vice-président	:	PENILLA Y PERELLA François
Secrétaire	:	BARFF Charles
Secrétaire adjoint	:	GALENON Christian
Trésorière	:	WONG Marguerite
Trésorière adjointe	:	NORMAND Hinarau
Membres	:	TAHARIA Emile NORMAND Alfred LENG TANG Léonard ARSAC Robert LIVINE Michel LUCAS Arsène HARS Thierry TUIA Bob

Récépissé n° 93-265 MFR/AA du 9 février 1993.

ASSOCIATION SPORTIVE OUTUMAORO ET BEL-AIR

Extraits de statuts

L'association prend la dénomination suivante : "A. Sportive Outumaoro et Bel-Air".

Elle a pour but :

- de regrouper à cette occasion les liens d'amitié et de confraternité entre ses membres ;

- d'éviter la délinquance et s'abstenir de l'alcool et des stupéfiants ;
- de favoriser la pratique des sports (football, volley-ball, pétanque) et la culture physique entre ses membres ;
- d'organiser des fêtes, tombolas, manifestations, bals, repas avec vente d'alcool et activités de loisirs divers au bénéfice de l'association ;
- de solliciter l'aide et l'intervention de la municipalité pour l'exercice des activités ;
- d'octroyer des prêts auprès des banques ;
- en général, prendre toute initiative, assurances et toute mesure utile dans le but d'améliorer les relations.

Le siège de l'association est fixé à la résidence du Président, B.P. 13215, Punaauia.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEHAAMARU Robert
1er vice-président	:	TIHIVA Jean-Paul
2e vice-président	:	TEHEIURA John
Secrétaire	:	TEHAAMARU Franky
Secrétaire adjoint	:	TEREI Gabriel
Trésorier	:	TERIITAPUNUI Yves
Trésorier adjoint	:	LAU KMI WAIG Edgar

Récépissé n° 93-345 MFR/AA du 15 février 1993.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE TAUTIRA

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 février 1993)**

Président	:	TCHING Ah-Yen
Vice-présidente	:	DEANE Rose
Secrétaire	:	TETUANUI Ferdinand
Secrétaire adjointe	:	TARAUFAU Lucienne
Trésorier	:	DIDELOT Henri
Trésorière adjointe	:	MATAI Hana
Commissaires aux comptes	:	CHONEL Suzanne BALLETON Frida
Commission consultative	:	HAUATA Margaret TAEREA Huguette TEAKAU Tevaite ASEN Marie-Thérèse TARAUFAU Toimata TUPAI Hititua TEIKITUHAAHAA Raphaël TURA Frédéric

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII TE AHO

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 février 1993)**

Présidente	:	BENNETT Yolande
Vice-président	:	REIATUA Didier
Secrétaire	:	VINCENT Marie-Hélène
Secrétaire adjointe	:	MAITERE Maria
Trésorier	:	NARDI Alain
Trésorier adjoint	:	KIRCHER Jean-Michel

ASSOCIATION FAMILIALE TE FENUA TUPUNA

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les soussignés, adhérents et toutes autres personnes physiques ou morales, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et ses textes d'application. Elle a été fondée le 22 novembre 1992 et a pour titre Association Familiale TE FENUA TUPUNA.

Le siège social de l'association est fixé à ARUE, P.K. 3,500, côté mer, chez Armand Huaatua. Il pourra être transféré en tout autre lieu, par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

L'association est constituée pour une durée illimitée.

L'association TE FENUA TUPUNA a pour but principal de regrouper tous les héritiers, afin de consolider et retrouver les liens qui les unissent en vue de les faire connaître à tous les membres, qui constituent donc leur degré d'apparenté. En outre, cette union et cette solidarité permettront, à chacun, de se voir attribuer les objectifs principaux :

- de faire des recherches en biens mobiliers et immobiliers appartenant à leurs ancêtres ;
- d'agir en faveur du développement et de la protection des biens familiaux ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés : tribunal, état civil, notaires, cadastre, etc. ;
- d'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant leurs patrimoines ;
- de les partager équitablement, soit à l'amiable ou judiciaire ;
- de s'entraider dans le cas où l'un de ses membres serait dans le besoin ;
- de défendre et de protéger les biens ancestraux ;
- de s'unir si le cas se présente, en cas de recours au tribunal ;
- de chercher à favoriser les démunis de l'association ;
- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: HUAATUA Armand
Vice-président	: HUAATUA Jacob
Secrétaire général	: HUAATUA Manu
Secrétaire adjoint	: HUAATUA Arthur
Trésorière générale	: HUAATUA Lelia
Trésorier adjoint	: HUAATUA Jacob
Assesseurs	: HUAATUA Irma épouse TAVANAE PITO Inaotoroa épouse HUAATUA HUAATUA Teuraheimata HUAATUA Alice HUAATUA Doreka
Contrôleurs	: HUAATUA Raymonde HUAATUA Marcel MAO Rosalie MAO Huguette TAVANAE Jean

Récépissé n° 93-386 MFR/AA du 18 février 1993.

ASSOCIATION "FAMILLE TIAIPOI"

Extraits de statuts

Il est créé une association familiale "FAMILLE TIAIPOI" sous l'égide de la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour objet :

- 1) de regrouper et de resserrer les liens familiaux ;
- 2) de recueillir tous les documents dans les services (tribunal, état civil, cadastre, etc...) ;
- 3) d'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant leur PATRIMOINE ;
- 4) de défendre et de protéger les FAMILIAUX ;
- 5) d'avoir son identité familiale et juridique.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est chez Mme MOARII Antonina née DOMINGO sis à PAPENOO, P.K. 17,5 côté montagne, et peut être transféré ailleurs suivant décision du conseil de famille.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: MOARII Antonina née DOMINGO
Vice-présidente	: TIAIPOI Aimé
Secrétaire générale	: PAPU Elise
Secrétaire adjoint	: DOMINGO Nicolas (fils)
Trésorière générale	: MANEA Anastasia née TIAIPOI
Trésorière adjointe	: KAUFUSI Emerlyn née ATAPO

Récépissé n° 93-214 MFR/AA du 2 février 1993.

ASSOCIATION FAMILIALE
"CONSORTS RUAREI - PORI - TEAHUTINI -
RAIHAAMANA"RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 novembre 1992)

Présidente d'honneur	: SCHOLERMAN Nuupure née TIAIPOI
Présidente	: FAREROI Stella née PORI
Vice-présidente	: DEANE Agnès née TIAIPOI
Secrétaire générale	: ATAPO Vahinerii née TIAIPOI
Secrétaire adjointe	: PORI Déborah née PITO
Trésorière générale	: TIAIPOI Tetuaura née MARE

ASSOCIATION SPORTIVE RAUTERE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 novembre 1992)

Président	: TERIIPAIA Toromona
Vice-président	: ANAHOA Louis
Secrétaire	: PACAUD Marina
Secrétaire adjointe	: TERIIPAIA Hinano
Trésorier	: GALENON Jean-Marie
Trésorière adjointe	: PAUTEHEA Antonia
Commissaires aux comptes	: MAMA Maxime SNOW Tom

**"AMICALE DES PERSONNELS DU COLLEGE
DE TIPAERUI"**

Extraits de statuts

L'association, fondée le 1er décembre 1992, régie par la loi du 1er juillet 1901, prend le titre de "AMICALE DES PERSONNELS DU COLLEGE DE TIPAERUI".

Son siège social est fixé au Collège de Tipaerui, à Papeete.

La durée de l'association est illimitée.

Le but de l'association est le suivant :

- accueil et aide du personnel ;
- animation de la vie du personnel du Collège ;
- intervention lors des événements exceptionnels : mariage, naissances, décès, départs...

L'association est laïque, neutre, observant ainsi les principes fondamentaux de rigueur dans l'enseignement public.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur : MANDELERT Marie-Claude
Présidente : DORADO Christine
Trésorier : CHIN Pierre

Récépissé n° 93-350 MFR/AA du 16 février 1993.

ASSOCIATION FOLKLORIQUE AHUTORU NUI

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 février 1993)**

Président d'honneur : LEONTIEFF Boris
Président : TAVAEARII Ari
Vice-président : SCHYLE Philip
Secrétaire : JOUTAIN Angélima
Secrétaire adjoint : WONG Angélo
Trésorière : YUE KOUNG Alice
Trésorière adjointe : MAHAI Suzanne
Assesseurs : POUIRA Moe
 : AH YUN Carole
 : YUE KOUNG Tania
 : BERNARDINO Maheata
 : YUE KOUNG Yue
 : U MAN KWAY Gérald

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU COLLEGE
LA MENNAIS**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 octobre 1992)**

Présidente : RAOULX Raymonde
Vice-présidente : QUIQUET Monique
Secrétaire : BOUGUES Léonne
Secrétaires adjoints : REGNARD Thérèse
 : FERRAND Denis
Trésorier : BAEHREL René
Trésorier adjoint : WONG KAI Jean-Baptiste

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
DE MAHAREPA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 septembre 1992)**

Président d'honneur : PEYRISSAGUET Michel
Présidente : SAGE Eileen
1er vice-président : AMARU Jean-Claude
2e vice-président : PITTMAN Raphaël
Secrétaire : TEUPOOTEHARURU Teha
Secrétaire adjointe : GOLAZ Paola
Trésorier : APE Ivon
Trésorière adjointe : LANDAIS Cathy
Membres : TAUMIHAU Anna
 : MARCADET Maguy
 : LISSANT Poia
 : DULAUROY Juliette

ASSOCIATION SPORTIVE REVA NUI A.C.

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 décembre 1992)**

Président : COWAN Freddy
Vice-président : VAN CAM Jean-Paul
Secrétaire générale : BUCHMANN Patricia
Secrétaire adjoint : MOISAN Loïc
Trésorière générale : SEGUIN Béatrice
Trésorier adjoint : JOUSSIN Carson

ASSOCIATION CLUB DE PLONGEE "TE MOANA SUB"

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 novembre 1992)**

Président : DEBEAUQUESNE Joël
Vice-président : REGNIER François
Secrétaire : GANDOUIN Alain
Trésorière : TOUCHART Françoise
Responsable du matériel : LE BERRUYER Claude

ASSOCIATION SPORTIVE MOANA NUI

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 janvier 1993)**

Présidente d'honneur : TUPAI Lucie épouse ARIIPEU
Président : FAAEPA Iatopa dit Teaué
Vice-présidents : TEIHOARII Tarepatoa dit Coco
 : ARIIPEU Toriirii
 : TEIHOARII Teharetua
Secrétaire général : NIUFAU Philippe dit Asam
Secrétaire adjointe : ARIIPEU Hana Rosine
Trésorière générale : TEAOTEA Tuutini épouse
 : FAAEPA
Trésorière adjointe : TEIHOARII Tatiana
Assesseurs : HAAPII Basile
 : ARAPARI François
 : TOHUHUTOHETIA Daniel
 : AA Austin

ASSOCIATION "TEVAIROA"

Extraits de statuts

Il est constitué, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée TEVAIROA.

D'une durée illimitée, elle a pour but d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des artisans de la commune de Faaa :

- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en encourageant le développement de l'artisanat traditionnel par la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice artisanal ;
- en aidant à la poursuite du progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à PUURAI - FAAA.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TEINAURI Vaea
Vice-président	: TEINAURI Titioa
Secrétaire	: TEINAURI Rosette
Secrétaire adjointe	: TEINAURI Mathilda
Trésorière	: TEINAURI Cécilia
Trésorière adjointe	: TEINAURI Wina
Assesseurs	: MATEAU Edouard TEINAURI Samuel TEINAURI Poema

Récépissé n° 93-360 MFR/AA du 17 février 1993.

ASSOCIATION "TE VAHINE AHUURA"

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de "Te Vahine Ahuura".

Son siège social est fixé à Aou'a (commune de Paœa).

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but : l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans et des horticulteurs de la commune de Paœa :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local et floral ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;

- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: AIAMU Teeeva épouse Tama
Vice-président	: TAMA Terii
Secrétaire	: PEREITAI Haüa
Secrétaire adjointe	: TUTEAMARU Noéline
Trésorière	: AIAMU Georgina
Trésorier adjoint	: PEREITAI Francis
Assesseurs	: TUTEAMARU Marie TOOFA Annick MAHUTATUA Moetu

Récépissé n° 93-332 MFR/AA du 12 février 1993.

ASSOCIATION TE VA'A MAOHI

Extraits de statuts

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de : TE VA'A MAOHI.

Son siège social est fixé à PAPEETE, téléphone : 43.10.35.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but l'organisation, la promotion de toutes activités sportives et culturelles vis à vis des jeunes de la Polynésie française.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: HAERERAAROA Eugène
Président	: LANTEIRES Freddy
Vice-président	: ROCHETTE Damas
Secrétaire	: VILLANT Jean-Jacques
Secrétaire adjoint	: NERI Gérard
Trésorier	: CHAN CHING YIN Gilbert
Trésorier adjoint	: TUIHO Christian

Récépissé n° 93-351 MFR/AA du 16 février 1993.

ASSOCIATION ARTISANALE TURUMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 février 1993)

Président	: DOUDOUTE Yves
Vice-présidente	: SABONNADIÈRE Kareen
Secrétaire	: CABRAL Jacqueline
Secrétaire adjointe	: TUPAU Tetuira
Trésorier	: TURI Louis
Trésorière adjointe	: RAJAONARIVELO Mireille
Assesseurs	: WOHLER Marie TEANUANUA Henri POROI Heipua FONTANA Faateni TETHIA Diégo

ASSOCIATION "TAMARII TEFANA"

Extraits de statuts

Il est formé, entre les soussignés et toute autre personne adhérent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

L'association a pour objet de regrouper toutes les personnes physiques ou morales, conscientes du problème que connaît le territoire de la Polynésie française, que ce soit au niveau culturel, économique, social, écologique, etc., dans le but d'entreprendre, de soutenir et d'encourager toutes actions ou entreprises qui concourent au développement et à l'émancipation du territoire.

L'association prend la dénomination de l'association TAMARII TEFANA.

Le siège de l'association est fixé à TEFANA (FAA'A). Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du conseil d'administration.

La durée de l'association est indéterminée, elle ne prendra fin que lorsque sa dissolution sera votée par une assemblée générale extraordinaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	CHIMIN Etienne
Vice-présidente	:	LUCAS Clariza
Secrétaire - trésorière	:	HIRSHON Tea
Secrétaire adjoint	:	MARERE Claude

Récépissé n° 93-341 MFR/AA du 15 février 1993.

ASSOCIATION VOIRIE DE PUNAAUIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 février 1993)

Président	:	TEAHU André
1er vice-président	:	PEA Hippolyte
2e vice-président	:	PEU Gassmann
3e vice-président	:	MARURAI Narcisse
Secrétaire	:	TEROOATEA Valérie
Secrétaire adjoint	:	TAPETA Victor
Trésorier	:	ROLLEY Hintzle
Trésorier adjoint	:	TEISSIER Joël
Commissaires aux comptes	:	OEHAU Iete BLANCHARD Timi

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE
DE FARE - HUAHINERENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 février 1993)

Présidente	:	TEINA Marie-Louise
Secrétaire	:	O'CONNOR Catherine
Trésorière	:	AH-MIN Réjane

AMICALE DES EMPLOYES DU SERVICE
DE L'ECONOMIE RURALE DE AFAREAITU - MOOREARENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 janvier 1993)

Président d'honneur	:	TUAIVA Pierrot
Président	:	VAN BASTOLAER Victor
Vice-président	:	MAITIA Gustave
Secrétaire	:	TEHURITAUVA Yolande
Secrétaire adjoint	:	MAIHI Edmé
Trésorier	:	RUSSEL Théodore
Trésorier adjoint	:	TERAITUA Lazare

ASSOCIATION SPORTIVE TARONA
SECTION FOOTBALLRENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 février 1993)

Président	:	FAARA Jean
Vice-président	:	SEINO Augustin
Secrétaire	:	NATUA Carlos
Secrétaire adjoint	:	TEHAU Raipa
Trésorier	:	HURI Joseph
Trésorier adjoint	:	TAAREA Bernard
Contrôleur aux comptes	:	TEMAIANA Maurice
Entraîneurs	:	TOROHIA Teunu MOEHAU Tama
Délégués	:	TEMAIANA Maurice NATUA Carlos TEHAU Repa
Responsables de matériel	:	TAPI Bernard TOROHIA Teunu

FOYER SOCIO-EDUCATIF NOTRE-DAME-DES-ANGES
DE FAAARENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 octobre 1991)

Président	:	POTELLE Jean-Pierre
Vice-présidente	:	TERIIEROOITERAI Julie
Secrétaire	:	VANSELME Nestor
Trésorier	:	TRILHA Jean-François

ASSOCIATION TAROT OLYMPIQUE POLYNESIEN

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 février 1993)

Président	:	RAIO José
1er vice-président	:	SEIGNEURIN Tony
2e vice-président	:	GUILLE Patrice
Secrétaire	:	LEJEUNE Guy
Secrétaire adjointe	:	DROUET Dominique
Trésorière	:	GRELLIER Solange
Trésorière adjointe	:	DESVIGNES Denise